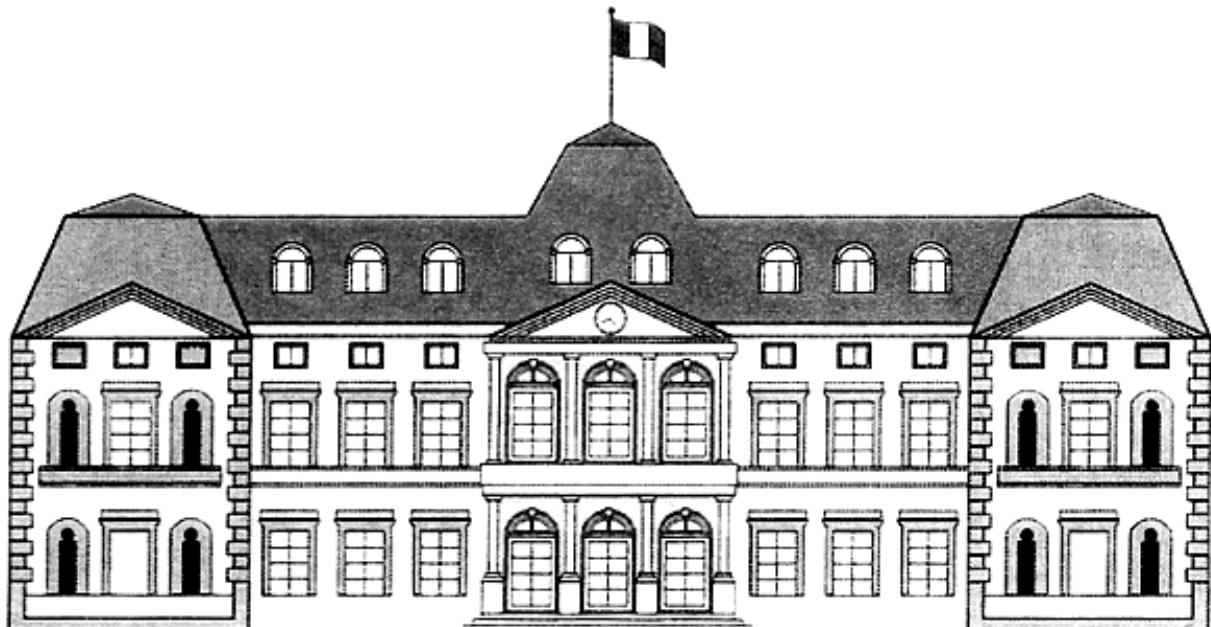




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

JUIN 2013

EDITE LE 3 JUILLET 2013

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

S O M M A I R E

PREFECTURE	12
SECRETARIAT GENERAL	12
COORDINATION	12
ARRETE SG/COORDINATION N° 2013 – 79 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature	12
ARRETE SG/COORDINATION N° 2013 – 64 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière)	13
ARRETE SG/COORDINATION N° 2013 – 75 Portant délégation de signature à Monsieur Dominique BRUNON, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine	15
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	16
PLATE-FORME CHORUS	16
ARRETE n °CHORUS. 2013-02 Portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et aux agents de la plateforme CHORUS	16
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	17
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE	17
ARRETE N° DIPPAL/BTN/13 /073 Portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	17
ARRETE N° DIPPAL/BTN/ 13 /072 Portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire	18
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	20
ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/90 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet	20
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-91 du 7 juin 2013 prescrit au bénéfice de la commune de Saint Paulien les enquêtes publiques relative à la mise en place des périmètres de protection du forage de Nolhac2	21
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-89 du 5 juin 2013 modifie l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de poudres alimentaires par la société LACTOCENTRE située lieu-dit Le Razat à BAS EN BASSET	21
ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/93 Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Marches du Velay	21
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-94 du 14 juin 2013, l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux à Saint-Beauzire par la société Groupe Pizzorno Environnement (GPE) est refusée	22
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2013/96 Portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux	23
ARRETE PREFECTORAL N° DIPPAL/BCLAJ/2013- 95 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION DU BARRAGE DE LAVALETTE CONCERNANT LA SECURITE DE L'OUVRAGE	23
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2013/98 Portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire	24
AUTRES SERVICES	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	25

Arrêté n° DDCSPP/CS/2013/23 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	25
Arrêté DDCSPP/CS n°2013/25 Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 10 juin 2013	26
ARRETE N° DDCSPP/2013-64 portant subdélégation de signature de M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs	27
ARRETE N° DDCSPP/2013-65 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	30
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D.D.T. 2013-043 Portant approbation du projet ERDF RENOUVELLEMENT HTA DÉPART CHANIAT sur les communes de CISTRIERES, FRUGIERES-LE-PIN, SAINT-DIDIER-SUR-DOULON et VALS-LE-CHASTEL.....	30
Arrêté DDT/SEF N° 2013/185 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande, au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, d'autorisation du SYDEC ALLIER-ALLAGNON de réaliser une zone d'activité à vocation logistique dite "Zone Logistique Sud Auvergne" sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon	31
Arrêté DDT n° 2013-074 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2013	31
SUBDELEGATION DE SIGNATURE Arrêté n°2013-077	34
ARRETE N° 2013-079 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme	40
Arrêté préfectoral n° 2013-045 modifiant l'arrêté n° 2012-102 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	40
Arrêté préfectoral n° 2013-046 modifiant l'arrêté 2012-103 du 16 novembre 2012 portant création des sections spécialisées au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	42
ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2013.013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles	43
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	43
ARRETE DDT n° 2013 – 076 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2013.....	44
SUBDELEGATION de SIGNATURE pour l'EXERCICE de la COMPETENCE d'ORDONNATEUR SECONDAIRE sur le BUDGET de l'ETAT - ARRETE N°2013-082..	45
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	46
ARRETE CABINET N° 2013-65 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2013.....	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	47
ARRETE N°DDSP/2013/002 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE BUDGETAIRE.....	47
ARRETE N°DDSP/2013/003 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE.....	47
BUDGETAIRE	47
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	47

DECISION D'AFFECTION DES AGENTS DE CONTRÔLE EN INSPECTION DU TRAVAIL.....	47
DECISION DELEGATION AUX CONTROLEURS DU TRAVAIL.....	48
ANNEXE à la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la Haute Loire	49
Arrêté n° 2013/Direccte/ 04 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Denis LABBÉ, Préfet de la Haute-Loire	51
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE	52
CONVENTION D'UTILISATION.....	52
Arrêté portant subdélégation de signature	55
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....	59
Arrêté portant délégations de signature	72
Arrêté portant délégations de signature	73
Arrêté portant délégations de signature	73
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE	75
portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Loire.....	75
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	76
ARRETE n° DT43-02-2013-03 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés	76
ARRETE n° DT43-02-2013-04 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés	76
ARRETE n°2013-110 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2013.....	77
ARRETE n°2013-111 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013.....	78
ARRETE n°2013-112 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Sainte Marie au Puy en Velay pour l'année 2013.....	79
ARRETE n°2013-113 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon pour l'année 2013	80
ARRETE n°2013-114 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2013.....	80
ARRETE n°2013-115 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local d'Yssingeaux pour l'année 2013	81
ARRETE n°2013-116 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2013	82
ARRETE n°2013-117 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical d'Oussoux pour l'année 2013	82
ARRETE n°2013-158 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique Bon Secours pour l'année 2013	83
ARRETE n°2013-210 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2013.....	84
ARRETE n°2013-211 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013	85
ARRETE n°2013-212 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Sainte Marie au Puy en Velay pour l'année 2013.....	85

ARRÊTÉ N° A.R.S./DT 43/2013/133 Déclarant insalubre irrémédiable les locaux situés dans le périmètre défini par les parcelles AL 336, AL 339, AL 221 et AL 223 sises rue Lagarde à YSSINGEAUX (43200)	86
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083).....	87
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430005488)	88
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de TENCE (N° FINESS : 430002188).....	88
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY (N° FINESS : 430005355)	89
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON (N° FINESS : 430005462)	90
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430006353).....	90
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (N° FINESS : 430002154).....	91
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS (N° FINESS : 430007062).....	92
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON (N° FINESS : 430002162)	92
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN (N° FINESS : 430002170).....	93
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 25 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON (N° FINESS : 430006908)	93
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430007716)	94
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public d'ALLEGRE (N° FINESS : 430000042).....	95
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430002048)	95
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET (N° FINESS : 430002055).....	96
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU (N° FINESS : 430005389)	97
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE (N° FINESS : 430000364)	97

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC (N° FINESS : 430004093)	98
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430004143).....	98
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE (N° FINESS : 430003608).....	99
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC (N° FINESS : 430005397)	100
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES (N° FINESS : 430007815)	100
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 33 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON (N° FINESS : 430005595)	101
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430004150).....	102
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430000133).....	102
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL (N° FINESS : 430006866).....	103
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU (N° FINESS : 430002063)	103
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 28 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430006346).....	104
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRIAC (N° FINESS : 430007021)	105
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 26 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE (N° FINESS : 430005439).....	105
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES (N° FINESS : 430007047)	106
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (N° FINESS : 430002139).....	107
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430005413)	107
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE (N° FINESS : 430005371).....	108
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL (N° FINESS : 430002147).....	108

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT (N° FINESS : 430005470)	109
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 23 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430002089)	110
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 22 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007617)	110
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 21 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007856)	111
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Géronto-Psychiatrique » du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007872)	112
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 19 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007864)	112
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005629)	113
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 17 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430002568)	114
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005454)	114
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430001628)	115
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430000075)	115
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de PAULHAGUET (N° FINESS : 430007609)	116
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de PRADELLES (N° FINESS : 430002113)	117
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD privé de RETOURNAC (N° FINESS : 430005363)	117
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD (N° FINESS : 430004259)	118
ARRETE N° 2013 – 237 Portant retrait de licence de pharmacie sur la commune de Saugues	119
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES (N° FINESS : 430007435)	119
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 95 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY (N° FINESS : 430003483)	120

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430007658).....	120
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005991).....	121
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON (N° FINESS : 430006445)	122
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430006718)	122
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 90 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430007260)	123
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD privé de BEAUZAC (N° FINESS : 430001289).....	124
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430007161).....	124
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 97 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430003939).....	125
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°38 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de LANGEAC, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE.....	126
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 39 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de SAINT-HOSTIEN, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE.....	126
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°40 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du PUY-EN-VELAY, géré par l'Association Abbé de l'Epée.....	127
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°41 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Nicolas » à Pradelles, géré par l'Association Résidence Saint-Nicolas.	128
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°42 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à ALLEGRE, géré par l'Association APAJH Comité de Haute-Loire.....	129
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°43 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » de VERGHONGEON, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE.....	129
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°44 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de BEAUX-MALATAVERNE, géré par l'association MAHVU HANDICAP	130
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°45 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé de BRIVES-CHARENSAC, géré par l'Association Abbé de l'Epée.....	131
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°46 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « APRES » du Puy-en-Velay, géré par l'ASEA de la HAUTE_LOIRE	132
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°48 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés «	

APRES » du Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire.....	133
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°49 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Brives-Charensac, géré par l'Association des Paralysés de France, Délégation de la Haute-Loire.....	134
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°51 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Velay, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire FINESS : 43 000 6650	135
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 52 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SSES), géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Haute-Loire (APAJH 43).....	136
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°53 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR.....	137
Décision ARS/DOMST/ARS/2013/N°55 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), de l'Ecole publique « Jeanne d'Arc » du Puy-en-Velay, gérés par l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand ;	138
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°54 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Velay, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire	140
Arrêté n° 2013-239 portant désignation de suppléants au délégué territorial de la Haute-Loire pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire	141
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°68 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi», de Saint-Paulien, gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 3566	141
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°77 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « Les Cédres», de Beaux-Malataverne, gérée par l'Association MAHVU Handicaps FINESS : 43 000 7963	142
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°78 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « La Merisaie », d'Allègre, gérée par l'APAJH 43 FINESS : 43 000 1073	143
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°80 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP), géré par l'Association L'ESSOR FINESS : 43 000 0349	144
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°81 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant les établissements sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire	145
ARRETE n° DOH 2013-71 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2013.....	147
ARRETE n° DOH 2013-77 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2013.....	148
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°76 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : de l'Institut « Marie Rivier », du PUY-EN-VELAY géré par l'association Abbée de l'Epée FINESS : 43 000 5039 – 43 000 0273.....	149

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 16 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'ESAT de ROSIERES, géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 362 4	150
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 13 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'ESAT «Les Amis du Plateau », au Mazet Saint-Voy, FINESS : 43 000 1115	151
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 12 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'ESAT «OVIVE », à Monistrol-sur-Loire FINESS : 43 000 7286.....	152
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 14 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements et services d'aide par le travail (CPOM ESAT) de l'ADAPEI 43 FINESS : 43 000 7591.....	153
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 15 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'ESAT « MEYMAC », FINESS : 43 000 0240.....	154
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 83 portant fixation de la dotation globale de financement 2013 DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA HAUTE-LOIRE FINESS : 43 000 6593	155
DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 177 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430002568)	156
A R R E T E n° 2013-241 FIXANT AU 1ER JUILLET 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL D'OUSSOUUX A COUTEUGES	157
A R R E T E n° 2013-240 FIXANT AU 1ER JUIN 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC	158
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	159
ARRETE RECTORAL DU 05 JUIN 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT	159
ARRETE RECTORAL DU 25 JUIN 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT	159
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS	160
ARRETE N° ONAC/2013/01 portant subdélégation de signature de Mme Eva CURIE, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire	160
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES	160
ARRETE Portant délégation de signature à Monsieur Denis LABBÉ Préfet de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.....	160
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE	161
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME	163
Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2013-02	163
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE	164

DIVERS	164
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	164
ARRETES CONJOINTS.....	165
ARRETE SG/COORDINATION/2013/14 - N° DIVIS 2013/107 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	169

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION N° 2013 – 79 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé semestriellement au Préfet de la Haute-Loire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne.

Fait à Le Puy en Velay, le 28 juin 2013
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc MASSON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports correspondances et documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
	Autorisation d'occupation temporaire:	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Arrêté préfectoral modifié du 15/01/1980 Code du domaine de l'Etat Art R53
	Cas particuliers:	
A2	Délivrance d' accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2 et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau	circulaire n° 50 du 09/10/68

	par des voies ferrées industrielles	
N° de code	Nature des attributions	Références
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art. L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art. L 53
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
B/ EXPLOITATION DES ROUTES		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°92.753 du 3 août 1992 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91
N° de code	Nature des attributions	Références
C/CONTENTIEUX		
C1	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP , les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est	Code de justice administrative (article R431-10)

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le déléataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le déléataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Haute-Loire.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Haute-Loire. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 juin 2013
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE SG/COORDINATION N° 2013 – 75 Portant délégation de signature à Monsieur Dominique BRUNON, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BRUNON, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, à l'effet de signer :

- les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux dans le cadre du Code du Patrimoine article L 621.32 sur les monuments historiques et des dispositions des articles L 621.1 à L 624.7, dans les seuls cas où son avis est favorable à l'autorisation demandée ;
- les autorisations requises par le Code de l'Environnement pour les travaux soumis à régime déclaratif dans les sites classés ou en instance de classement (décret n° 88.1124 du 15 décembre 1988 et circulaire d'application n° 88.101 du 19 décembre 1988) ;
- en ce qui concerne le secteur sauvegardé du PUY, les autorisations spéciales de travaux ne ressortissant ni au permis de construire, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 312.2 et R 313.14 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet les courriers administratifs aux élus du département et directeurs du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Dominique BRUNON, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Dominique BRUNON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 juin 2013
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

□-□-□

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

PLATE-FORME CHORUS

ARRETE n °CHORUS. 2013-02 Portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et aux agents de la plateforme CHORUS.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRETE

Article 1 : L'exécution budgétaire est assurée par les services prescripteurs.

Chaque service prescripteur ou centre de coût est placé sous l'autorité d'un responsable nommément désigné qui assure la bonne gestion de son service.

Article 2 : Chaque responsable de service prescripteur assure le suivi des crédits mis à sa disposition et la maîtrise des dépenses de son ressort, dans le respect des règles d'exécution de la dépense et des orientations données par le responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO).

Article 3 : Les directeurs de services déconcentrés, les chefs de services et responsables des services prescripteurs bénéficient de délégations d'ordonnancement secondaire du préfet (ordonnateur secondaire de droit). Ils seront alors ordonnateurs secondaires délégués. Une délégation de signature leur est donnée aux fins de :

- signer les expressions de besoin avant leur saisie dans un outil informatique Némo par les utilisateurs Némo de leur centre de coût;
- signer des arrêtés de subvention;
- passer des marchés;
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS;
- engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, conformément aux documents contractuels relatif à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et le prestataire;
- engager les recettes.

La liste nominative des responsables de service prescripteur et des agents habilités à saisir dans Nemo est annexée au présent arrêté. (Cf annexe 1)

Article 4: Les agents de la plate-forme CHORUS assurent l'exécution de la dépense (gestion des commandes, des factures, des titres de recettes) pour les centres financiers joint en annexe. (Cf annexe 2)

Article 5 : Une délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée au responsable de la plate-forme CHORUS ainsi qu'à l'ensemble des agents qui la compose, en fonction de leur habilitation, afin d'assurer les derniers actes de gestion, dans CHORUS, au nom de l'ordonnateur pour les unités opérationnelles exécutées par le Centre de Service Partagé (CSP) de la préfecture de la Haute-Loire à savoir la plate-forme CHORUS. (Cf annexe 4)

- Saisir, valider les engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception;
- Certifier le service fait;

- Valider les demandes de paiement;
- Signer les bons de commandes édités par la plate-forme à partir du progiciel CHORUS;
- Signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement;
- Signer les ordres de paiement dans le cadre du Fond de prévention des Risques Majeurs;
- Transformer et état exécutoire les ordres de recette mentionnés à l'article 86 du décret du 29 décembre 1962 modifié et relevant de programmes autres que ceux cités en annexe 4.

La liste nominative des agents affectés à la plate-forme est annexée au présent arrêté.
(Cf annexe 3)

Article 6 : L'arrêté préfectoral CHORUS 2013-01 du 22 mars 2013 est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation de signature et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05 juin 2013

Signé : Régis CASTRO



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE

ARRETE N° DIPPAL/BTN/13 /073 Portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er - Sont agréés en qualité de médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour les visites médicales en cabinet libéral dans le département de Haute-Loire pour une durée de cinq ans, les médecins ci-après :

- Docteur Georges AOUKAR
Place du Foirail
43420 PRADELLES

- Docteur Aimé BREYSSE
La Pomme
43190 TENCE

- Docteur Pierre CADILHAC
Le Doyenné République
43100 BRIOUDE

- Docteur Olivier DAUCHEZ
10 rue Clément Charbonnier
43000 LE PUY EN VELAY

- Docteur Pierre DUCARRE
1 chemin des Costilles
43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

- Docteur Gabriel FARIGOULES
1 place Michelet
43000 LE PUY EN VELAY

- Docteur Jean-Paul GAGNE
Clinique Bon Secours
1er étage – Cabinet n° 7
43000 LE PUY EN VELAY

- Docteur Pascal GARDÈS
1, place Michelet
43000 LE PUY-EN-VELAY

- Docteur Roland GUINAND
Clos Moulin
43800 VOREY

- Docteur Jacques LE BRENN
48 boulevard Vercingétorix
43100 BRIOUDE

- Docteur Jean-Paul MEDARD
1 av. Paul Chambrillard – Rés. St Julien
43100 BRIOUDE

- Docteur Yves ROUSSEAU
43800 BEAULIEU

Docteur Nathalie SIVELLE
59, avenue de la Gare
43130 RETOURNAC

- Docteur Paul VIVIAND
11, Place du Couvent
43150 LE MONASTIER-S/GAZEILLE

Docteur Sébastien USSON à compter du 1er juillet 2013
6, rue Notre Dame des Anges
43600 SAINTE SIGOLENE

HORS DEPARTEMENT

Docteur Karim HAMDACHE
5,place Lagnier
42380 SAINT BONNET LE CHATEAU

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 30 mai 2013
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/BTN/ 13 /072 Portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er - Sont agréés pour faire partie de la commission médicale primaire du contrôle médical de l'aptitude à la conduite du département de la Haute-Loire pour une durée de cinq ans, les médecins ci-après :

- Docteur Georges AOUKAR
Place du Foirail
43420 PRADELLES

- Docteur Michel BAUZAC
résidence BEL ANIS
43750 VALS PRES LE PUY

- Docteur Olivier DAUCHEZ
10 rue Clément Charbonnier
43000 LE PUY EN VELAY

- Docteur Gabriel FARIGOULES
1 place Michelet
43000 LE PUY EN VELAY

- Docteur Jean-Paul GAGNE
24, rue des Capucins
Les Feuillantines – Bât. C
43000 LE PUY EN VELAY

- Docteur Pascal GARDES
1, place Michelet
43000 LE PUY EN VELAY

- Docteur Christian GRATUZE
28 bd Gambetta
43000 LE PUY EN VELAY

- Docteur Roland GUINAND
Clos Moulin
43800 VOREY-SUR-ARZON

- Docteur Alain PHILIPPE
3, montée de Chadrac
43770 CHADRAC

- Docteur Pierre CADILHAC
Le Doyenné République
43100 BRIOUDE

- Docteur Jean-Paul MEDARD
1 Avenue Paul Chambriard
Résidence. St Julien
43100 BRIOUDE

- Docteur Jacques LE BRENN
48 boulevard Vercingétorix
43100 BRIOUDE

- Docteur Philippe AYAT
15, chemin du Panorama
43000 AIGUILHE

- Docteur Aimé BREYSSE
La Pomme

43190 TENCE

- Docteur Pierre DUCARRE
1 chemin des Costilles
43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- Docteur Yves ROUSSEAU
43800 BEAULIEU

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 30 mai 2013
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Signé : Régis CASTRO

□-□-□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/90 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet prévues à l'article 2 des statuts modifiés par arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2013/22 du 8 février 2013 sont complétées comme suit :

Compétences obligatoires :

3-Aménagement de l'espace communautaire :

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : La Communauté de Communes est à ce titre compétente pour les schémas de cohérence territoriale.
- Construction et mise à disposition de bâtiments pour le maintien des services au public afin d'organiser le territoire au bénéfice de l'ensemble de la population : perception, gendarmerie, casernes de pompiers.
- Aménagement rural : études, création, entretien courant (débroussaillage, petit élagage), balisage et valorisation des sentiers de randonnées et circuits VTT existants ou à venir, d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les sentiers de randonnées et les circuits VTT figurant dans le guide Paulhaguet entre Sénouire et Doulon et situés sur le territoire de la communauté de communes.

- Études relatives à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment réflexion sur l'adhésion à un parc régional et étude globale sur la signalétique du territoire.
- Mise en œuvre de la politique du Pays de Lafayette
- Gestion des contrats CG2D, Auvergne+, LEADER ou tout type de contrats venant à s'y substituer ou rajouter en partenariat avec les collectivités territoriales concernées
- **Élaboration d'un cadastre numérisé**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 6 juin 2013
Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-91 du 7 juin 2013 prescrit au bénéfice de la commune de Saint Paulien les enquêtes publiques relative à la mise en place des périmètres de protection du forage de Nolhac2 :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection de ces ouvrages;
- préalable à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- préalable à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la Mairie de Saint Paulien.

Ces enquêtes se dérouleront du 24 juin 2013 au 8 juillet 2013 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de SAINT PAULIEN.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-89 du 5 juin 2013 modifie l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de poudres alimentaires par la société LACTOCENTRE située lieu-dit Le Razat à BAS EN BASSET.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de BAS EN BASSET ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/93 Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Marches du Velay

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Article 1er : La compétence obligatoire « développement économique » de la communauté de communes Les Marches du Velay prévue à l'article 5 de ses statuts sont modifiées comme suit :

1- Développement économique :

Actions de soutien visant à renforcer les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles présentant un intérêt économique pour la communauté de communes, notamment dans le domaine des nouvelles technologies et des procédures publiques de partenariat visant à valoriser les spécificités des acteurs économiques locaux.

- Aménagement et commercialisation des zones existantes, d'intérêt communautaire, suivantes :

- **Beauzac :**
extension de la Zone de Pirolettes (8 ha)
- **La Chapelles-d'Aurec**
Extension des zones de la « La Mioulateyre » 1 et de Séteyre
- **Monistrol-sur-Loire :**
Extension des zones de la Borie (15 ha)
Zone de la Croix Saint Martin
Zone de Chavanon II
- **Saint Pal-de-Mons :**
Extension de la zone de Campine (2,4 ha)
Zone de Courtanne et extension de (1,4 ha)
- Constitution de réserves foncières pour des extensions ou des créations de zones nouvelles.
- Contribution au développement de la politique de l'emploi et soutien notamment aux dispositifs d'insertion mis en place sur le plan communautaire.

Article 2 : La compétence facultative « Transport » de la communauté de communes Les Marches du Velay prévue à l'article 5 de ses statuts sont modifiées comme suit :

B) Autres Compétences :

6- Transport :

- Études relatives au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (hors transports scolaires)
- Études et réalisation d'aires de covoiturage
- Transport des élèves du 1er degré des écoles de la communauté de communes vers le centre aquatique intercommunal « L'Ozen » pour l'apprentissage de la natation.

Article 3 ::

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes des Marches du Velay et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 14 juin 2013
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-94 du 14 juin 2013, l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux à Saint-Beauzire par la société Groupe Pizzorno Environnement (GPE) est refusée.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de Saint-Beauzire ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Haute-Loire

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2013/96 Portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux est dissous.

ARTICLE 2 : Le solde du compte au Trésor sera réparti entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants desservis à l'époque de la création du syndicat (les éventuels centimes restants étant attribués aux premières communes par ordre alphabétique), conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à la convention sus-visée, le Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux cède à titre gracieux les paraboles et antennes installées sur le site à la condition expresse que TDF démonte les émetteurs FR5/ARTE et M6 et procède à leur évacuation et ceci à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Yssingeaux et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingeaux ainsi qu'aux maires des communes membres.

Au Puy en Velay, le 20 juin 2013
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé : Régis CASTRO

ARRETE PREFCTORAL N° DIPPAL/BCLAJ/2013- 95 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION DU BARRAGE DE LAVALETTE CONCERNANT LA SECURITE DE L'OUVRAGE

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat de le département de la Haute-Loire,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescriptions relatives à la sécurité

La commune de Saint-Etienne, propriétaire du barrage de Lavalette, fera réaliser dans les délais mentionnés par un bureau d'étude agréé pour intervenir pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ou par un bureau d'étude équivalent soumis à l'approbation du service de l'Etat chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- Une étude hydrologique avant le 30 juin 2015.
- Une étude de stabilité avant le 30 septembre 2015.

Cette étude devra notamment prendre en compte les résultats des études existantes, les résultats de l'auscultation de l'ouvrage et intégrer une caractérisation des matériaux constitutifs du corps du barrage.

ARTICLE 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers sera ensuite mise à jour par un bureau d'étude agréé pour intervenir pour la sécurité des ouvrages hydrauliques en intégrant les résultats des études prescrites à l'article 1er avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Examen technique complet

Les modalités générales de mise en œuvre du prochain examen technique complet devront être transmises pour approbation au service de l'Etat chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Revue de sûreté

La prochaine revue de sûreté incluant un examen technique complet de l'ouvrage devra être effectuée par un bureau d'étude agréé pour intervenir pour la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Saint-Etienne, Lapte et Saint Jeures.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déferrée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne et les maires des communes de Saint-Etienne, Lapte et Saint Jeures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 18 juin 2013

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2013/98 Portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire est dissous.

ARTICLE 2 : Les immobilisations seront attribuées à la commune du lieu de leur implantation. Les comptes de classe 1, déduction faite au compte 1068 du résultat d'investissement, seront répartis au prorata des actifs attribués. Le solde du compte au Trésor (égal au résultat cumulé des deux

sections) sera réparti au prorata de la population retenue pour le calcul de la dernière contribution des adhérents aux charges de fonctionnement (cf tableau annexé au présent arrêté).

ARTICLE 3 :: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Yssingeaux et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire ainsi qu'aux maires des communes membres.

Au Puy en Velay, le 25 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2013/23 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BEUF née LANGE Marie Claire, 20 route de Saint Martin , 63500 LES PRADEAUX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 juin 2013
Pour le Secrétaire Général, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signé : Pierre-Yves HOULIER

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY,
- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 12 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Marie Claire BEUF née LANGE, 20 route de Saint Martin, 63500 LES PRADEAUX
- Madame Annie BOIRON, 5 chemin du Hurlevent, 43770 CHADRAC,
- Monsieur Philippe BOUSSOULADE, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY en VELAY,
- Monsieur Patrick BRESSON, 17 rue André Bernard, 43750 VALS PRES LE PUY
- Madame Dominique CHALINDAR née DESSALCES, Pradinet, 43260 LANTRIAC
- Madame Armelle DEBREY née COMBIER, Le Haut Neyzac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
- Madame Sylvaine DEFOURS-BOUCHARD, 14 chemin des Allors, 43210 BAS en BASSET,
- Monsieur Jean-François DIOT, Peyssanges, 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE
- Mademoiselle Hélène HAON, BP 40554, 43010 LE PUY EN VELAY cedex,
- Monsieur Michel HAON, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY EN VELAY,
- Madame Annick MARCON, 7 chemin de la pommeraie, 43000 LE PUY en VELAY,
- Monsieur Jean Paul MOULIN, Marcilhac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
- Monsieur Eric NIGOUL, 5 rue de la République, 63120 COURPIERE,
- Monsieur Denis TABOUROT, lieu dit Les Poinsacs, 43260 LANTRIAC,

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Madame Christine POMBAR née VISSAC, Hôpital local Pierre Gallice, rue du 19 mars 1962, 43300 LANGEAC
- Monsieur Jean Pierre BOISSIER, Centre Hospitalier Sainte Marie, route de Montredon, BP 21, 43001 Le puy en Velay cedex - Maison d'Accueil Spécialisée « Résidence Vellavi », 43350 Saint Paulien - EHPAD « Villa Marie », Le Bourg, 43510 Cayres - Foyer d'Hébergement Adultes Handicapés, les Chomelix, 43800 Rosières ;

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY
- Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

3) En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Union Départementale des associations familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance du Puy en Velay ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance du Puy en Velay.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2013

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DDCSPP/2013-64 portant subdélégation de signature de M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 Subdélégation de signature est donnée par M Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Denis LABBÉ, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP dont les noms suivent :

- M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint, en toute matière,
- M. Pierre Mabrut, chef du service vie sociale, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Stéphan PINÈDE et de M. Pierre-Yves HOULIER, en toute matière,
- Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE, secrétaire générale, pour les attributions de son service,

- Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe d'unité, et M. Philippe BRUSSET, chef d'unité, pour les attributions de leur unité et celles du service alimentation et santé publique vétérinaire,
- M. Pierre MABRUT, chef du service vie sociale, pour les attributions de son service,
- M. Patrick MONIOT, chef du service de la prévention des exclusions et insertion sociale, pour les attributions de son service,
- Mme Marlène BONY, chargée de mission, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MONIOT, pour les attributions du logement et de la prévention des expulsions et de l'action sociale,
- M. Serge DEBUIRE, chef du service consommation et concurrence, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DEBUIRE, à Mme Virginie EBELY et à Mme Joëlle MASSON, pour les attributions de son service,
- Mme Isabelle BARRIAL, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour les attributions de sa délégation,
- Mme Gaëlle SCHMITZ, déléguée départementale à la vie associative, pour les attributions de sa délégation.

ARTICLE 2 Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Puy-en-Velay, le 24 juin 2013

Signé : Stéphan PINÈDE

ARRETE N° DDCSPP/2013-65 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Stéphan PINÈDE, subdélégation est donnée à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphan PINÈDE et de M. Pierre-Yves HOULIER, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE, secrétaire générale, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

- M. Pierre MABRUT, chef du service vie sociale pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 106 – Action en faveur des familles vulnérables (action 1) ;
- Programme 147 – Politique de la ville ;
- Programme 163 – Jeunesse et vie associative ;
- Programme 219 – Sport ;

- M. Philippe BRUSSET, chef d'unité sécurité sanitaire et qualité de l'alimentation, Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe d'unité santé protection animales et environnement, M. Christian ROLLET, chargé de mission, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- M. Patrick MONIOT, chef du service prévention des exclusions et insertion sociale pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :
 - Programme 106 – Action en faveur des familles vulnérable (action 2) ;
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
 - Programme 157 – Handicap et dépendance ;
 - Programme 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ;
 - Programme 183 – Protection maladie ;
 - Programme 204 – Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ;
 - Programme 303 – Immigration et asile ;
 - Programme 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales.
- M. Serge DEBUIRE, chef du service consommation et concurrence, ou en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Virginie EBELY, Inspectrice, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :
 - Programme 134 – Développement des entreprises et du tourisme ;

ARTICLE 3 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) la subdélégation est donnée à :

- Mme Annie GISCLON, adjoint administratif principal du Ministère des affaires sociales, affectée au Secrétariat général de la DDCSPP de la Haute-Loire ;
- Mme Catherine VALLIORGUE, adjoint administratif du Ministère de l'éducation nationale, affectée au Secrétariat général de la DDCSPP de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : S'agissant de la validation (vérification comptable) de l'ensemble des formulaires CHORUS, la subdélégation est donnée à :

- Mme Annie GISCLON, adjoint administratif principal du Ministère des affaires sociales, affectée au Secrétariat général de la DDCSPP de la Haute-Loire ;
- Mme Catherine VALLIORGUE, adjoint administratif du Ministère de l'éducation nationale, affectée au Secrétariat général de la DDCSPP de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur ou du directeur adjoint :

- sur le titre 2, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 10 000 €,
- sur les titres 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté DDCSPP/2013-30 du 12 mars 2013.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 24 juin 2013



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D.D.T. 2013-043 Portant approbation du projet ERDF RENOUVELLEMENT HTA DÉPART CHANIAT sur les communes de CISTRERES, FRUGIERES-LE-PIN, SAINT-DIDIER-SUR-DOULON et VALS-LE-CHASTEL

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le directeur ERDF, Ingénierie GRAND VELAY au PUY-EN-VELAY, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mars 2013, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être respectées.

Les prescriptions d'ordre technique transmises le 22 avril 2013 doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Les postes seront de couleur vert foncé.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général, Pôles de Territoire de BRIOUDE et de CRAPONNE-SUR-ARZON ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Avant de réaliser la traversée du ruisseau Le Doulon, il conviendra de se rapprocher des services de l'ONEMA (office National de l'Eau et des Milieux aquatiques), au 06.07.69.91.40 ou 06.72.21.29.74.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires au Puy-en-Velay, MM. les maires des communes de CISTRERES, FRUGIERES-LE-PIN, SAINT-DIDIER-SUR-DOULON, VALS-LE-CHASTEL et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de CISTRERES, FRUGIERES-LE-PIN, SAINT-DIDIER-SUR-DOULON et VALS-LE-CHASTEL pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs
- M. le directeur ERDF du Puy-en-Velay.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales de la HAUTE-LOIRE.

Le Puy en Velay, le 29 mai 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé Bruno LOCQUEVILLE.

Arrêté DDT/SEF N° 2013/185 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande, au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, d'autorisation du SYDEC ALLIER-ALLAGNON de réaliser une zone d'activité à vocation logistique dite "Zone Logistique Sud Auvergne" sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la haute-Loire,

ARRETE

Article 1er : Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par le SYDEC ALLIER-ALLAGNON relative à la réalisation d'une zone d'activité à vocation logistique dite « zone logistique Sud Auvergne » au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement est prorogé de deux mois (soit au 19 août 2013).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sur le site internet de cette même préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait au Puy en Velay, le 19 juin 2013
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Arrêté DDT n° 2013-074 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2013

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à

BARDY Pascal	Compagnie des Fromages RichesMonts	Brioude (43)
	<i>Conducteur -cariste</i>	
OMBRET Michel	Compagnie des Fromages RichesMonts	Brioude (43)
	<i>Opérateur cariste polyvalent</i>	
PIOL Didier	Compagnie des Fromages RichesMonts	Brioude (43)
	<i>Cariste</i>	
ARNAUD Thierry	EUREA COOP	Feurs (42)
	<i>Vendeur grand public</i>	

FABRE Jean	EUREA COOP <i>Responsable silo</i>	Feurs (42)
HAON Nathalie épouse OLLIER	Mutualité Sociale Agricole <i>Agent technique</i>	Le Puy en Velay (43)
BOUQUET Fabrice	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Employé</i>	Le Puy en Velay (43)
CHABOT Norbert	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Employé</i>	Le Puy en Velay (43)
GIRARD Françoise épouse CONTANT	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Cadre bancaire</i>	Le Puy en Velay (43)
CROUZET Sébastien	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Employé</i>	Le Puy en Velay (43)
LEVET Christel	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Technicien comptable</i>	Le Puy en Velay (43)

Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

MAZIN née ALDON Viviane	Compagnie des Fromages RichesMonts <i>Opératrice polyvalente</i>	Brioude (43)
OMBRET Michel	Compagnie des Fromages RichesMonts <i>Opérateur cariste polyvalent</i>	Brioude (43)
PETAULT Marc	Compagnie des Fromages RichesMonts <i>Conducteur affinage cariste</i>	Brioude (43)
PRADON Patrice	Compagnie des Fromages RichesMonts <i>Fromager</i>	Brioude (43)
ROCHE Roland	Compagnie des Fromages RichesMonts <i>Ouvrier polyvalent</i>	Brioude (43)
FABRE Jean	EUREA COOP <i>Responsable silo</i>	Feurs (42)
BOUDOUL Ghislaine	Mutualité Sociale Agricole <i>Technicien retraite</i>	Le Puy en Velay (43)
CHAPUIS Béatrice épouse DAUDE	Mutualité Sociale Agricole <i>Technicien retraite</i>	Le Puy en Velay (43)
DENOPCE Marie Hélène épouse RUAT	Mutualité Sociale Agricole <i>Technicien retraite</i>	Le Puy en Velay (43)
DONZE Jocelyne épouse SERODES	Mutualité Sociale Agricole	Le Puy en Velay (43)
JEAMMES Odette épouse BRENAS	Mutualité Sociale Agricole <i>Responsable service retraite</i>	Le Puy en Velay (43)

POURRAT Marie Annick épouse HARDY	Mutualité Sociale Agricole <i>Agent d'accueil</i>	Le Puy en Velay (43)
VIANNES Annie épouse SIGAUD	Mutualité Sociale Agricole <i>Technicien santé</i>	Le Puy en Velay (43)
VIGOUROUX Catherine	Mutualité Sociale Agricole <i>Gestionnaire retraite</i>	Le Puy en Velay (43)
ARNAUD Gérard	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Employé</i>	Le Puy en Velay (43)
PUTZ Véronique épouse GITENAY	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Employée</i>	Le Puy en Velay (43)
RENAUDIER Isabelle épouse MOREL	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Cadre bancaire</i>	Le Puy en Velay (43)
ISSARTEL Michèle épouse THIERY	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Employée</i>	Le Puy en Velay (43)

Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à

HINTERSTEIN Gilbert	Compagnie des Fromages RichesMonts <i>Cariste</i>	Brioude (43)
JEAN Pierre	Compagnie des Fromages RichesMonts <i>Conducteur affinage polyvalent</i>	Brioude (43)
PAGE Gilles	Compagnie des Fromages RichesMonts <i>Ouvrier conditionnement</i>	Brioude (43)
AMIGUET Françoise	Mutualité Sociale Agricole <i>Assistante sociale</i>	Le Puy en Velay (43)
BERAUD Bernadette épouse GIRARD	Mutualité Sociale Agricole <i>Agent des services généraux</i>	Le Puy en Velay (43)
TALOBRE Colette épouse AVONT	Mutualité Sociale Agricole <i>Agent de contrôle</i>	Le Puy en Velay (43)
GERARD Nicole épouse BOUDOYEN	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Employée</i>	Le Puy en Velay (43)
ROCHE Marie Claire épouse LAURENT	Crédit agricole Loire Haute Loire <i>Employée</i>	Le Puy en Velay (43)
PIETRI Jean Paul	SODDIAL UNION <i>Conseiller laitier</i>	Clermont Ferrand (63)

Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à

CASTELAR Marc	Compagnie des Fromages RichesMonts	Brioude (43)
----------------------	------------------------------------	--------------

	<i>Agent de maintenance</i>	
CHAZAL Patrick	Compagnie des Fromages RichesMonts	Brioude (43)
	<i>Pasteurisant</i>	
JOUFFRE Maurice	Compagnie des Fromages RichesMonts	Brioude (43)
	<i>Ouvrier conditionnement</i>	
LEBRAS Alain	Compagnie des Fromages RichesMonts	Brioude (43)
	<i>Conducteur affinage - cariste</i>	
MERLE Michel	Compagnie des Fromages RichesMonts	Brioude (43)
	<i>Ouvrier conditionnement</i>	
AGUILLO VALLS Madeleine épouse VIEILLE	Mutualité Sociale Agricole	Le Puy en Velay (43)
	<i>Cadre production technique</i>	
AINOUX Gilbert	Crédit agricole Loire Haute Loire	Le Puy en Velay (43)
	<i>Responsable Info centre</i>	
BORIE Gérard	Crédit agricole Loire Haute Loire	Le Puy en Velay (43)
	<i>Employé</i>	
NURIT Guy	SODDIAL UNION	Clermont Ferrand (63)
	<i>Chauffeur</i>	

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait à le Puy en Velay, le 14 juin 2013
 Le Secrétaire général
 chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

Signé : Régis CASTRO

SUBDELEGATION DE SIGNATURE Arrêté n°2013-077

Le directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

Décide

ARTICLE 1er : Outre la délégation donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON prévu à l'article 3 de l'arrêté de délégation SG – Coordination n°2013-59 du 24 juin 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, aux chefs de service suivants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick COFFY, secrétaire général ou le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick COFFY, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions ci-après :

✓ Personnel :

- congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions journaliers relevant de son service
 - visa des ordres de missions journaliers pour Paris et hors région Auvergne
- ✓ I - Administration Générale (I A à I C et I E)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COFFY, secrétaire général, délégation est donnée dans les mêmes limites pour ce qui concerne l'Administration Générale (I A à I C et I E) à :

- ✓ Valérie SIGAUD ; responsable du pôle RH,

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Louis JULLIEN, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
- congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- ✓ II - Logement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis JULLIEN, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites
- ✓ 2 – Patrick PALLEN, chef du bureau qualité de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
- congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- ✓ III –Urbanisme:
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ IX – Aménagement du territoire pour les actes et décisions du IX A 3
- ✓ XIII – Protection de l'Environnement pour les actes et décisions du XIII A 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - Laurence ENJOLRAS, adjoint au chef de service, chef du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites,
- ✓ 2 – Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau

- ✓ 3 – Jean Claude MOREL, chef du bureau pilotage ADS, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée à Gérard BOUCHET chargé du service du conseil et de l'expertise technique, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- ✓ V - Distribution d'énergie électrique
- ✓ VI – Assistance technique de l'Etat
- ✓ VIII - Route et circulation routière
- ✓ IX – Aménagement du territoire pour les actes et décisions du IX A 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Gérard BOUCHET, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Richard DELABRE, responsable activité expertise - GSP, dans les limites d'attribution de ce bureau
- ✓ 2 – Jean-Luc BADON, responsable ATESAT, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à Mme Carole TIMSTIT chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- ✓ IX – Aménagement du Territoire pour les actes et décisions des IX A1, IX A 2 et IX A 4
- ✓ X – Forêt
- ✓ XI – Eau et milieux aquatiques
- ✓ XII – Législation de la pêche
- ✓ XIII – Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XIII A 1, XIII A2, XIII A 4 et XIII A 5
- ✓ XIV – Chasse

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole TIMSTIT, délégation est donnée à :

- ✓ 1- Jean Marc REVEILLEZ, adjoint au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites,
- ✓ 2 –Jean Jacques GIRARD, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- ✓ XV – Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XV A 30)
- ✓ VII – Travaux communaux relevant d'un programme subventionné

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEYRONNEINC, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Joëlle TUZET, adjoint au chef de service, chef du bureau Développement rural, Organisation économique, foncier et crises conjoncturelles et du bureau Exploitation et Agri-environnement, dans les mêmes limites,
- ✓ 2 – Myriam BERNARD, chef du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 9 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Luc FOURNADET chargé de mission connaissance des territoires, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de sa mission,
 - visa des ordres de missions journaliers relevant de sa mission sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Luc FOURNADET, délégation est donnée dans les mêmes limites à :

- ✓ 1- Thierry BUISSON, chef du bureau observatoire des territoires et géomatique,

ARTICLE 10 : Délégation permanente est donnée aux agents désignés à l'annexe 1 de la présente décision en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim,

ARTICLE 11 : Délégation permanente est donnée à Jean-François PIERRON, animateur territorial à l'antenne IAT de Brioude,

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ VIII - Route et circulation routière
 - Gestion et conservation du domaine public routier national (Réseau National d'Intérêt Local) : VIII 1
 - Exploitation des routes : VIII 2

ARTICLE 12 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Claude MOREL, responsable de la cellule Pilotage ADS en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

✓ III – Urbanisme :

- Octroi des certificats d'urbanisme III D 1,
- permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III D 2.3, à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000m² ; lotissement de plus de 10 lots ;
- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
- Achèvement des travaux : III D 3
- Avis conforme du préfet : III D 4

✓ IV – Règles de construction - ERP

ARTICLE 13 : Délégation permanente est donnée aux agents chargés d'une antenne ADS ou leurs adjoints dans la limite de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim

Philippe DELABRE	Adjoint au pilotage ADS	Antenne ADS secteur Ouest
Hélène DELILLE	Adjoint au chef d'antenne secteur Ouest	Antenne ADS secteur Ouest
Gilbert RUEL	Chef d'antenne secteur EST	Antenne ADS secteur Est
Corinne CIZERON	Adjoint au chef d'antenne secteur Est	Antenne ADS secteur Est

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ III - Urbanisme :

- Octroi des certificats d'urbanisme III D 1,
- permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III D 2.3, à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000m² ; lotissement de plus de 10 lots ;
- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
- Achèvement des travaux : III D 3
- Avis conforme du préfet : III D 4

ARTICLE 14 : Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Unités	Agents
Charge de mission auprès du chef de service	Céline MANSARD
Cellule pilotage ADS	Solange BERAUD Christine MOULIN Josiane TRINCAL Cathy NICOLAS
Antenne ADS secteur Ouest	Alain GAUTHIER Dominique GIRARD Frédérique ROUIRE Catherine BOYER Marie Pierre GENTY

	Christiane GOMES
Antenne ADS secteur Est	Martine BEAL Nicole BESSIERE Marie Christine BOMPARD Corinne CIZERON Nathalie CORNILLON Anne Marie PAUTRAT Danièle TUZET Cécile VERRIER Christine COLOMBET Hélène DELILLE Cathy NICOLAS

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ III – Urbanisme :

- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2

ARTICLE 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 27 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Annexe à la subdélégation de signature n° 2013-077

Liste des chefs de cellules visés à l'article 10 de la subdélégation n° 2013-077

Nom - Prénom	Cellule
Valérie SIGAUD	Ressources Humaines
Christian VERNAY	Gestion Interne
Christine CHAURAND	CGM/Formation/Accueil
Laurence ENJOLRAS	Aménagement de l'espace
Jean Claude MOREL	Application du droit des sols (Pilotage et antennes)
Philippe DELABRE	Antenne ADS secteur Ouest
Gilbert RUEL	Antenne ADS secteur Est
Charlotte CHEILLETZ	Prévention des risques naturels
Serge CHAPON	Financement du logement, études habitat et rénovation urbaine
Patrick PALLEN	Qualité de la construction

Jean Jacques GIRARD	Paysage et biodiversité
Jean Marc REVEILLEZ	Eau et milieux aquatiques
Myriam BERNARD	Aides directes
Joëlle TUZET	Exploitation et agri-environnement
Joëlle TUZET	Développement rural, Organisation économique, foncier et crises conjoncturelles
Michel SOUVIGNET	Antenne IAT d'Yssingeaux
Jean-François PIERRON	Antenne IAT de Brioude
Thierry BUISSON	Modernisation et analyses territoriales
Thierry BUISSON	Observatoire des territoires géomatiques

ARRETE N° 2013-079 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à :

Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des Territoires,
 Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels
 Jean Claude MOREL responsable du bureau application du droit des sols,

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 2 : Sont désignés pour représenter le directeur départemental des Territoires devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels et en cas d'absence ou d'empêchement à Jean Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire

Au Puy en Velay, le 27 juin 2013
 Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Arrêté préfectoral n° 2013-045 modifiant l'arrêté n° 2012-102 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Le Préfet de la Haute-Loire
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE

Article 1er Le point 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2012-102 du 18 octobre 2012 susvisé désignant les trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un, figurant sur la dernière ligne du tableau au titre des sociétés coopératives agricoles n'exerçant pas d'activités de transformation des produits de l'agriculture est remplacé par :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Laurent DUPLOMB	M. Gilbert GUIGNAND	Mme Maryse FONT
M. Michel CHOUVIER	Mme Isabelle POMMIER	M. Jean-Julien DEYGAS
M. Alain BOUDET	M. Yvon CHABANNES	Mme Marie-Paule SOULIER

– Le point 9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2012-102 du 18 octobre 2012 susvisé désignant les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées est remplacé par :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jérôme VEYSSEYRE FDSEA Haute-Loire	M. Yannick FIALIP FDSEA Haute-Loire	M. Gilbert GUIGNAND FDSEA Haute-Loire
Mme Claudine PASTRE FDSEA Haute-Loire	M. Thierry CUBIZOLLES FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND FDSEA Haute-Loire	M. Didier HUGONI FDSEA Haute-Loire	Mme Claire SOUVETON FDSEA Haute-Loire
M. Cédric GAUTHIER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Mickaël VACHER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Raphaël SOULIER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Sylvain MARION Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Mme Karen SOUVIGNET Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Julien BRIGNON Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. David CHAMARD Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Yves DOUIX Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Olivier VACHERON Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pierre GILBERT Coordination Rurale	Mme Stéphanie MOSNIER Coordination Rurale
M. Fabien VOLLE Coordination Rurale	M. Joël PRADIER Coordination Rurale	M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale

– Le point 14 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2012-102 du 18 octobre 2012 susvisé désignant un représentant des propriétaires agricoles est remplacé par :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Paul PETIT	M. Léon JULIEN	M. Albert BOYER

Article 2. – Les membres désignés dans le présent arrêté en remplacement de leurs prédécesseurs sont désignés pour la durée du mandat restant à courir. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Article 3. – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 26 juin 2013

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Arrêté préfectoral n° 2013-046 modifiant l'arrêté 2012-103 du 16 novembre 2012 portant création des sections spécialisées au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1er

• Le point 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2012-103 du 16 novembre 2012 susvisé désignant les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées est remplacé par :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jérôme VEYSEYRE FDSEA Haute-Loire	M. Yannick FIALIP FDSEA Haute-Loire	M. Gilbert GUIGNAND FDSEA Haute-Loire
Mme Claudine PASTRE FDSEA Haute-Loire	M. Thierry CUBIZOLLES FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND FDSEA Haute-Loire	M. Didier HUGONI FDSEA Haute-Loire	Mme Claire SOUVETON FDSEA Haute-Loire
M. Cédric GAUTHIER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Mickaël VACHER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Raphaël SOULIER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Sylvain MARION Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Mme Karen SOUVIGNET Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Julien BRIGNON Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. David CHAMARD Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Yves DOUIX Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Olivier VACHERON Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pierre GILBERT Coordination Rurale	Mme Stéphanie MOSNIER Coordination Rurale
M. Fabien VOLLE Coordination Rurale	M. Joël PRADIER Coordination Rurale	M. Pascal PELLISSIER Coordination Rurale

Article 2 – Les membres désignés dans le présent arrêté en remplacement de leurs prédécesseurs sont désignés pour la durée du mandat restant à courir. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 26 juin 2013
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Pétitionnaire :

SCI – JCLB

Mme Carole BOUARD – M. José LEITES

Frégilloux – Le Marcet

43230 SALZUIT

(réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole en

2 logements)

Type : Logement

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le logement est situé à l'étage du bâtiment ;
- Que l'installation d'un ascenseur ou d'un monte personne serait d'un coût trop important pour un locataire.

COMPTE TENU

- Que le logement du rez de chaussée sera entièrement accessible aux PMR,
- Que le logement de l'étage répondra à tous les autres handicaps.
- Que les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :
 - La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.
Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 - hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;
 - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité des logements, est accordée.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

Pétitionnaire :

Madame Nicole VALETTE
27, Route de Lempdes - Arvant
43360 BOURNONCLE-ST-PIERRE
N° AT 043.038.13. B 0001
Mise aux normes en accessibilité d'un
Salon de coiffure
Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au salon de coiffure, il y a deux marches d'escalier totalisant 0.21m.
- Que le trottoir a une largeur de 1.20m.

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir bordant la nationale ne permet pas la pose d'une rampe amovible ;
- Qu'une aide humaine sera apportée pour franchir le seuil (porte d'entrée de 0.97m)
- Qu'une sonnette avec logo sera installée à 1.30m de haut maximum à proximité de l'entrée afin qu'une personne en fauteuil puisse se signaler et obtenir l'aide d'une personne.
- Que Madame Valette peut rendre le service à domicile.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE DDT n° 2013 – 076 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2013

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon Bronze, est attribuée à :

Madame BERGER Annick épouse MONTCOUDIOL
Monsieur CHATARD Marcel
Madame DERRIEU Dominique épouse CHARRETIER
Madame GALLIEN Michelle épouse COUTANSON

Article 2 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon Argent, est attribuée à :

Monsieur CHOUVELLON Jean

Article 3 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 28 juin 2013
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

SUBDELEGATION de SIGNATURE pour l'EXERCICE de la COMPETENCE d'ORDONNATEUR SECONDAIRE sur le BUDGET de l'ETAT - ARRETE N°2013-082

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 –Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

Article 2 – Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique,
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- ✓ Les documents constatant le service fait
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures,

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux des 24 et 28 juin 2013 susvisés et selon la répartition suivante:

BOP 113 : subdélégation est donnée à M. Jean-Marc REVEILLIEZ et à Mme Carole TIMSTIT

BOP 109 et BOP 135 : subdélégation est donnée à M. Serge CHAPON et M. Jean-Louis JULLIEN

BOP 149 : subdélégation est donnée à M. Jean-Jacques GIRARD et Mme Carole TIMSTIT

BOP 181 et BOP 203: subdélégation est donnée à Mme Charlotte CHEILLETZ et M. Philippe THEVENON

BOP 148, BOP 154, BOP 206, BOP 215, BOP 217, BOP 723, BOP 333, BOP 309 : subdélégation est donnée à M. Christian VERNAY et M. Patrick COFFY

FNGRA : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC et Mme Joëlle TUZET

Article 3 – Subdélégation est donnée aux chefs de service et chef de mission :

M. Patrick COFFY

M. Jean-Louis JULLIEN

M. Philippe THEVENON

Mme Carole TIMSTIT

M. Bernard MEYRONNEINC

M. Gérard BOUCHET

M. Jean-Luc FOURNADET

pour signer les ordres de mission de leurs collaborateurs respectifs sur la région Auvergne qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 215, 217 et 333.

Subdélégation est donnée en outre à M. Patrick COFFY pour signer les ordres de mission sur les autres régions et sur Paris qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 215, 217 et 333.

Article 4 – Subdélégation est donnée à Mme Valérie SIGAUD, responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les propositions d'engagements juridiques et les documents constatant le service fait pour le volet social de la gestion des ressources humaines.

Article 5 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le PUY-en-VELAY, le 3 juillet 2013
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE CABINET N° 2013-65 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2013

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'Or :

Monsieur AGRAIN Olivier, Sapeur, Centre de Première Intervention de COUBON
Monsieur ALLIBERT Jean-François, Capitaine, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
Monsieur BESSON Alain, Caporal-Chef, Centre de Secours de PAULHAGUET
Monsieur MAILHÉ Alain, Lieutenant-Colonel, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
Monsieur PERRE François, Capitaine, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Loire

Médaille de Vermeil :

Monsieur DENYS Christophe, Commandant, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
Monsieur MONIER Michel, Lieutenant, Centre de Première Intervention de COUBON
Monsieur REBUFFEL Nicolas, Sergent, Centre de Secours de LA CHAISE DIEU

Médaille d'Argent :

Monsieur DEMARS Denis, Caporal-Chef, Centre de Première Intervention de COUBON
Monsieur GALTIER Philippe, Capitaine, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
Monsieur MIALHE Jean-Marc, Lieutenant de 2ème Classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
Monsieur MIALHE Patrice, Sapeur, Centre de Secours de LANDOS
Monsieur PASTURAL Christophe, Adjudant, Centre de Secours de LA CHAISE DIEU
Monsieur VASSIAS Laurent, Caporal-Chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 3 juin 2013



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N°DDSP/2013/002 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE BUDGETAIRE

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeannine BUISSON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté n°2013-24 du 31 mai 2013 sera exercée par son adjoint, Monsieur Denis CHARROIN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône- Alpes et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 03 Juin 2013
Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique de la Haute-Loire

Signé : Jeannine BUISSON

ARRETE N°DDSP/2013/003 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE BUDGETAIRE

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeannine BUISSON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté n°2013-57 du 24 juin 2013 sera exercée par son adjoint, Monsieur Denis CHARROIN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône- Alpes et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 25 Juin 2013
Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique de la Haute-Loire

Signé : Jeannine BUISSON



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

DECISION D'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE EN INSPECTION DU TRAVAIL

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire,

DECIDE

Article 1 Les affectations des Inspectrices du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

- Mme Cinthia BOUNOUAR section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest"
- Mme Céline SUCHON section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"
- Mmes Céline SUCHON et Cinthia BOUNOUAR, chargées de l'intérim de la section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud"

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 2 Les affectations des Contrôleurs du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

- M. Didier DELILLE et M. Mickaël DE SOUSA section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest"
- Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"
- M. Guillaume LAFONT et Mme Brigitte MARGERIT section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud"

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Philippe COUPARD Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire
Isabelle VALENTIN Directrice adjointe du travail

Article 4 La présente décision annule les décisions précédentes de même objet et prend effet à compter du 01 mai 2013.

Fait à Le Puy, le 05 juin 2013
Le Directeur Régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Hte Loire,

Signé : Philippe COUPARD

DECISION DELEGATION AUX CONTROLEURS DU TRAVAIL

Cinthia BOUNOUAR, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST",

Céline SUCHON, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST",
Céline SUCHON et Cinthia BOUNOUAR, chargées de l'intérim de la section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD",

DECIDENT

Chacune pour ce qui la concerne dans la section dont elle a la charge et dans la limite des intérimés dont elle sera chargée :

Article 1 Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant ci-après, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s)

1.1. - sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit :

- d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,

- de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

1.2. - sur tout lieu de travail, à l'issue de l'échéance d'une mise en demeure d'y remédier, et sur rapport de vérification d'un organisme agréé, à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans une concentration dépassant la valeur limite réglementaire :

Section n° 7 "Haute Loire OUEST" : M. Didier DELILLE et M. Mickael DE SOUSA
 Section n° 8 "Haute Loire EST" : Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD
 Section n° 9 "Haute Loire SUD": M. Guillaume LAFONT et Mme Brigitte MARGERIT

Article 2 Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L 4731-1 à 6 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 3 Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimés dont ils sont chargés.

Article 4 Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de (ou des) Inspecteur(s) du Travail titulaire(s) de la section et des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 5 Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 05 juin 2013

L'Inspectrice du travail
 de la section n° 7 "Haute Loire OUEST"
 et de la section N° 9 "Hte Loire SUD"
 par intérim,

Signé : Cinthia BOUNOUAR

L'Inspectrice du travail
 de la section n° 8 "Haute Loire EST"
 et de la section N° 9 "Hte Loire SUD"
 par intérim,

Signé : Céline SUCHON

ANNEXE à la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la Haute Loire

Section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST":

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- ALLEGRE
- AUVON
- BAS-EN-BASSET, communes de BOISSET, SAINT-PAL DE CHALENCON et TIRANGES
- BLESLE
- BRIOUDE NORD
- BRIOUDE SUD
- CHAISE-DIEU (LA)
- CRAPONNE-SUR-ARZON
- LANGEAC, communes de LANGEAC, MAZEYRAT D'ALLIER et VISSAC-AUTEYRAC
- LAVOUTE-CHILHAC
- LOUDES, communes de SAINT-VIDAL et VAZEILLES-LIMANDRE
- MONISTROL SUR LOIRE, commune de BEAUZAC
- PAULHAGUET
- PINOLS, communes de CHASTEL, CRONCE, FERRUSSAC, PINOLS et TAILHAC
- PUY EN VELAY EST (LE), communes de BLAVOZY et BRIVES-CHARENSAC

- PUY EN VELAY NORD (LE), communes de CHADRAC, CHASPINHAC, MALREVERS, MONTEIL (LE) et POLIGNAC
- RETOURNAC
- SAINT-PAULIEN
- VOREY, communes de BEAULIEU, CHAMALIERES-SUR-LOIRE, ROCHE-EN-REGNIER, SAINT-PIERRE DU CHAMP et VOREY
- YSSINGEAUX, commune de BEAUX.

à l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et des entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi que des entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte sur cette même infrastructure.

Inspectrice du Travail : Mme Cinthia BOUNOUAR

Contrôleurs du Travail : Mr Didier DELILLE

Mr Mickaël DE SOUSA

Secrétariat : Mme Ghislaine HILAIRE – Tél. : 04.71.07.08.51 et 23

Section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST"

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- AUREC-SUR-LOIRE
- BAS-EN-BASSET, communes de BAS-EN-BASSET, MALVALETTE et VALPRIVAS
- MONISTROL-SUR-LOIRE, communes de CHAPELLE D'AUREC (LA), MONISTROL-SUR-LOIRE et SAINT-MAURICE DE LIGNON
- MONTFAUCON-EN-VELAY
- SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- SAINTE SIGOLENE
- SAINT-JULIEN CHAPTEUIL, communes de PERTUIS (LE), QUEYRIERES, SAINT-ETIENNE-LARDEYROL, SAINT HOSTIEN et SAINT PIERRE-EYNAC
- TENCE, communes de CHENEREILLES, MAS DE TENCE (LE), SAINT JEURES et TENCE
- VOREY, communes de MEZERES et ROSIERES
- YSSINGEAUX, communes de ARAULES, BESSAMOREL, GRAZAC, LAPTE, SAINT JULIEN DU PINET et YSSINGEAUX.

à l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et des entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi que des entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte sur cette même infrastructure.

Inspecteurs du Travail : Mme Céline SUCHON

Contrôleurs du Travail : Mme Lucette LONJON

Mr Dominique RICHARD

Secrétariat : Mme Cathy MERLE – Tél. : 04.71.07.08.52 et 23

Mme Chantal MARCON - Tél. 04.71.07.08.17

Section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD"

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- CAYRES
- FAY SUR LIGNON
- LANGEAC, communes de CHANTEUGES, CHARRAIX, PEBRAC, PRADES, SAINT ARCONS D'ALLIER, SAINT-BERAIN, SAINT JULIEN DES CHAZES et SIAUGUES-SAINTE MARIE
- LOUDES, communes de CHASPUZAC, LOUDES, SAINT JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER, SANSSAC-L'EGLISE, VERGEZAC et VERNET (LE)
- MONASTIER SUR GAZEILLE (LE)
- PINOLS, communes de BESSEYRE SAINT MARY (LA), AUVERS, CHAZELLES et DESGES
- PRADELLES
- PUY-EN-VELAY EST (LE), commune de SAINT GERMAIN-LAPRADE
- PUY-EN-VELAY NORD (LE), commune de AIGUILHE

- PUY-EN-VELAY OUEST (LE)
- PUY-EN-VELAY SUD EST (LE)
- PUY-EN-VELAY SUD OUEST (LE) , commune de VALS-PRES-LE-PUY
- SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, communes de LANTRIAC, MONTUSCLAT et SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- SAUGUES
- SOLIGNAC-SUR-LOIRE
- TENCE, communes de CHAMBON-SUR-LIGNON (LE) et MAZET-SAIN VOY

Commune de : LE PUY EN VELAY

à l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et des entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi que des entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte sur cette même infrastructure.

Inspectrice du Travail : Mme Isabelle LECLUSE
Contrôleurs du Travail : Mr Guillaume LAFONT
Secrétariat : Mme Brigitte MARGERIT
Secrétariat : Mme Nadine GARDES – Tél. : 04.71.07.08.53 et 23

Arrêté n° 2013/Direccte/ 04 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Denis LABBÉ, Préfet de la Haute-Loire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté SG/Coordination/n°2013-65 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD

à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté Direccte n°2012/12 du 7 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Denis CONUS , préfet de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé : Serge RICARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 LE PUY-EN-VELAY Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2012-27 du 21 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône chargé du SGAP Sud-Est, dont les bureaux sont 215, rue André Philip à Lyon 3ème, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 1 rue de la Passerelle 43000 Le Puy-en-Velay.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement du commissariat de police l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 1 rue de la Passerelle 43000 Le Puy-en-Velay, cadastré AW n° 285 d'une superficie totale au sol de 542 m², tel qu'il figure au plan ci-joint. Cet immeuble est identifié dans le système CHORUS sous le n°AUVE/120009/143364.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5 Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre Nette (SHON) de 1 495,22 m²
- Surface utile brute (SUB) de 1 180,66 m²
- Surface utile nette (SUN) de 430,60 m²

Au 1er janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

88 agents (fonctionnaires travaillant en journée et dans les brigades de roulement jour et nuit) pour 47 postes de travail.

(1) Sans objet : le bâtiment ne relève pas de la catégorie 1 des immeubles de l'Etat.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6 Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

La performance immobilière ne concerne que les bâtiments à usage majoritairement de bureaux..

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11 Loyer

Sans objet.

Article 12 Révision du loyer

Sans objet.

Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'Inspecteur principal

Signé : Stéphane ROUVE

Signé : Christophe LAVAL

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

Arrêté portant subdélégation de signature

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Henri RODIER, directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire, par l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 2013 accordant délégation de signature à M. Henri RODIER sera exercée par M. Christophe LAVAL, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Joëlle JOUVE, inspectrice divisionnaire des finances publiques chargée de la division collectivités - domaines ou à son défaut par M. Francis PERAUD, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 mai 2013 et prendra effet en date du 24 juin 2013.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
Finances publiques

Signé : Henri RODIER

Le comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de YSSINGEAUX

ARRETE

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à MME LASHERME Eliane, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de YSSINGEAUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME OLLAGNIER Mathilde	MME GARDON Sonia	M JAUMEAU François
MME POULY Marie Laure	M NOVELLON Alain	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME MOREL Christiane	MME BRESSON Brigitte	MME BASTIE Marie Paule
MME GARNIER Mauricette	MME SEJOURNEE Chantal	MME BOURLET Corinne
M ARSAC Ludovic	MME PHILIPPE Marthe	M VANNUCCI Claude
MME ALARCON Josiane	MME FAYOLLE Michèle	

Article 3 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME JULVE Hélène	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000

Article 4 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME OLLAGNIER Mathilde	Contrôleuse fip	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
MME POULY Marie Laure	Contrôleuse fip	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
MME GARDON Sonia	Contrôleuse principale fip	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
M NOVELLON Alain	Contrôleur fip	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
M JAUMEAU François	Contrôleur fip	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
MME MOREL Christiane	Agente administrative principale fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
MME GARNIER Mauricette	Agente administrative principale fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
M ARSAC Ludovic	Agent administratif principal fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
MME ALARCON Josiane	Agente administrative principale fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
MME BRESSON Brigitte	Agente administrative principale fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
MME SEJOURNEE Chantal	Agente administrative principale fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
MME PHILIPPE Marthe	Agente administrative principale fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
MME FAYOLLE Michèle	Agente administrative principale fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
MME BASTIE Marie Paule	Agente administrative principale fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
MME BOURLET	Agente	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne	administrative principale fip				
M VANNUCCI Claude	Agent administratif principal fip	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge du SIP, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Nom et prénom et grade du ou des agents assurant l'intérim du comptable.

Madame LASHERME Eliane inspectrice des finances publiques

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire

A YSSINGEAUX le 1er juillet 2013
Le comptable publique,
responsable de service des impôts des particuliers,

Signé : Christian DUBOUCHET
Inspecteur divisionnaire

Le responsable du centre des impôts foncier du Puy en Velay

Arrête

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ARCIS Patrick		
---------------	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HARITCHABALET Aline	RAFFIER Loïc	MURU Claire
CHANSEAUME Didier	CHANSEAUME Marjorie	BARBALAT Michel
GAILLARD Sylvain	MAZLOUMIAN Nathalie	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARCHER Didier		
---------------	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre des impôts fonciers, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- ARCIS Patrick, inspecteur des finances publiques

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Le Puy-en-Velay, le 1er juillet 2013
Le responsable du centre des impôts foncier,

Signé : Lionel GUERY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle contrôle et expertise de la Haute-Loire :

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Ouadii AKKIOUI
Mme Patricia BOURSON
M. Serge CHABANON
M. Emmanuel GIBERT
Melle Véronique LUCHE
M. Michel RIEU
Mme Raluca ROTARIU RAYNAL

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Serge COHADE
Mme Françoise FINKERNAGEL

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

M. Ouadii AKKIOUI
Mme Patricia BOURSON
M. Serge CHABANON

M. Serge COHADE
Mme Françoise FINKERNAGEL
M. Emmanuel GIBERT
Melle Véronique LUCHE
M. Michel RIEU
Mme Raluca ROTARIU RAYNAL

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du pôle contrôle et expertise, l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- M. Stéphan JOSSE, Inspecteur principal.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A le Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2013
La responsable du pôle contrôle et expertise,

Signé : Mme Christelle VIGNAL

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises d'Yssingeaux,

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Madame MAISONNIAL Gisèle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Yssingeaux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

 a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

 b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

 c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BLANC Chantal	Mme BAYLE Cécile	M. CIACHERA Bernard
Mme PERRIGAULT Sandrine	M. RAMAS Olivier	M. THEOLAIRE Anthony

Article 3 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BAYLE Cécile	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
M. JOUVE Emmanuel	contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
M. MICHELON Philippe	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du service des impôts des entreprises, l'intérim est exercé par les agents ci-après désignés :

- Mme MAISONNIAL Gisèle, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises ;
- Mme BAYLE Cécile, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement de cette dernière ;
- M. JOUVE Emmanuel, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement de cette dernière.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire.

A Yssingeaux, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable public,
responsable de service des impôts des entreprises,

Signé : Marie-Thérèse DURRIS
Inspectrice divisionnaire

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Didier en Velay

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Guy MASSARD Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Didier en Velay, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Solange BLACHON	Contrôleuse Principale FIP	Remise des pénalités et des frais de poursuites	3 mois	10 000 €
Stéphanie MEILLON	Agente Administrative FIP	Remise des pénalités et des frais de poursuites	3 mois	2 000 €

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire

A Saint Didier en Velay, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable

Signé : Pierre LEVEQUE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'AUZON SAINTE FLORINE

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CROZATIER Bernadette, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de AUZON SAINTE FLORINE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et

les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAVAROT Stéphanie	Contrôleur	10000	12 MOIS	20000
DITCHE Charlotte	Agent	10000	12 MOIS	20000
FARIGOULE christine Marie	Agent	10000	12 MOIS	20000

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Mme CROZATIER Bernadette contrôleur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire

A SAINTE FLORINE, le 25/06/2013
Signé : Le comptable,

Le responsable de la brigade départementale de vérifications,

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- M. LUBAS Guillaume
- Mme RIFFARD Cécile
- Mme PREVOST Laurence
- Mme BETTEVY Christelle
- M. GUILLOT Romain
- M. VERDIER Valéry

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- M. LUBAS Guillaume
- Mme RIFFARD Cécile
- Mme PREVOST Laurence
- Mme BETTEVY Christelle
- M. GUILLOT Romain
- M. VERDIER Valéry

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service de la fiscalité immobilière élargie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Mme VIGNAL Christelle, inspectrice divisionnaire

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire.

Au Puy en Velay, le 1er Juillet 2013
Le responsable de la brigade départementale,

Signé : S. JOSSE

Le responsable du service de fiscalité immobilière élargie du Puy en Velay,

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Mme BONELLO Chantal
- Mme FARGIER Augusta
- Mme LASSEUR Anne

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Mme BONELLO Chantal
- Mme FARGIER Augusta
- Mme LASSEUR Anne

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service de la fiscalité immobilière élargie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Mme VIGNAL Christelle, inspectrice divisionnaire

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire.

Au Puy en Velay, le 1er Juillet 2013
Le responsable du service de la fiscalité immobilière,

Signé : S. JOSSE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BRIOUDE

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme ONDET-SAGNE inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BRIOUDE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Mme Mauricette ONDET-
SAGNE

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Bruno ALMERAS Mme Geneviève MARCILLAT	Mme Geneviève DREGNAUX Mme Frédérique LEMAIRE	Mme Mireille BORDES Mme Corinne CUBIZOLLES
---	--	---

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Jean-Paul REYMOND	M. Jean-Luc MAURANNE	M. Daniel LEBRE
M. Patrick MADELON	Mme Raymonde BREYSSE	M. Jean-Marc CATIGNOL

Article 3 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLESLU Agnès	Contrôleur principal des finances publiques	Remise des majorations de 10 % et des frais de poursuite en cas de strict respect des délais de paiement	6 mois	3000 €
CUBIZOLLES Corinne	Contrôleur des finances publiques	Remise des majorations de 10 % et des frais de	6 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		poursuite en cas de strict respect des délais de paiement		

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge du SIP, l'intérim est exercé par :

- Mme Mauricette ONDET-SAGNE, inspecteur des finances publiques.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-LOIRE

A BRIOUDE, le 01/07/2013

Signé : Martial GAUTHIER, comptable public,
responsable de service des impôts
des particuliers de BRIOUDE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BRIOUDE

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CURABET inspecteur des finances publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BRIOUDE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise CURABET	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	12 mois	10.000 euros
Marie-Noelle EGLY-JOUVE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Catherine ARNAUD	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Chantal DESPOUY	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Danièle GIRON	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Marlène USTACHON	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Alain THUAIRES	Agent des finances publiques	2 000 €		3 mois	3.000 euros
Jeanne PUGNERE	Agent des finances publiques	2 000 €			

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du service des impôts des entreprises, l'intérim est exercé par les agents ci-après désignés :

- Françoise CURABET inspecteur des Finances publiques ;
- Marie-Noëlle EGLY-JOUVE, contrôleur principal des finances publiques.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de La HAUTE-LOIRE.

A BRIOUDE le 01/07/2013

Signé : Martial GAUTHIER
Comptable public responsable de service
des impôts des entreprises de BRIOUDE,

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Julien Chapteuil

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme MARCON Catherine agent administratif principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Julien Chapteuil, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 450,00 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 4500 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROLLIN Alain	Controleur des Finances Publiques	150,00 €	3	1500,00 €

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- MARCON Catherine agent administratif principal des finances publiques.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Saint Julien Chapteuil, le 1er juillet 2013
Le comptable,

Signé : Bruno LAPLACE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Paulien ;

Arrête :

Article 1er Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

FAURE Martine	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	5 000 €
GRENIER Nadine	A A P principal	2 000 €	12 mois	5 000 €

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Saint-Paulien, le 01 juillet 2013
Le comptable,

Signé : Michel Damatte
Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BRIOUDE

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CURABET inspecteur des finances publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BRIOUDE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise CURABET	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	12 mois	10.000 euros
Marie-Noelle EGLY-JOUVE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Catherine ARNAUD	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Chantal DESPOUY	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Danièle GIRON	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Marlène USTACHON	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	3.000 euros
Alain THUAIRE	Agent des finances publiques	2 000 €		3 mois	3.000 euros
Jeanne PUGNERE	Agent des finances publiques	2 000 €			

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du service des impôts des entreprises, l'intérim est exercé par les agents ci-après désignés :

- Françoise CURABET inspecteur des Finances publiques ;
- Marie-Noëlle EGLY-JOUVE, contrôleur principal des finances publiques.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de La HAUTE-LOIRE.

A BRIOUDE le 01/07/2013

Signé : Martial GAUTHIER
Comptable public
responsable de service des impôts des entreprises
de BRIOUDE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BRIOUDE

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme ONDET-SAGNE inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BRIOUDE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans

limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Mme Mauricette ONDET-SAGNE	
----------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Bruno ALMERAS	Mme Geneviève DREGNAUX	Mme Mireille BORDES
Mme Geneviève MARCILLAT	Mme Frédérique LEMAIRE	Mme Corinne CUBIZOLLES

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Jean-Paul REYMOND	M. Jean-Luc MAURANNE	M. Daniel LEBRE
M. Patrick MADELON	Mme Raymonde BREYSSE	M. Jean-Marc CATIGNOL

Article 3 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLESLU Agnès	Contrôleur principal des finances publiques	Remise des majorations de 10 % et des frais de poursuite en cas de strict respect des délais de paiement	6 mois	3000 €
CUBIZOLLES Corinne	Contrôleur des finances publiques	Remise des majorations de 10 % et des frais de poursuite en cas de strict respect des délais de paiement	6 mois	3000 €

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge du SIP, l'intérim est exercé par :

- Mme Mauricette ONDET-SAGNE, inspecteur des finances publiques.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-LOIRE

A BRIOUDE, le 01/07/2013

Signé : Martial GAUTHIER, comptable public,
responsable de service des impôts des particuliers
de BRIOUDE

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division contrôle fiscal contentieux, dont les noms suivent, à effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 70 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 70 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la même limite pour toutes les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 70 000 euros ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 70 000 euros ;

5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse dans la limite de 70 000 euros ;

- M. François Jean CANAL ;
- Mme Valérie HOLLEMAERT ;
- Mme Marie-Josèphe POBLE ;
- Mme Ginette SENTENAT.

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division contrôle fiscal contentieux, dont les noms suivent, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 30 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la même limite pour toutes les autres demandes.

Sont exclues de la délégation, au contentieux et au gracieux les affaires consécutives à des opérations de contrôle fiscal externe.

- Mme Catherine COSTE-CHEDEFAUX ;
- M. Jean Paul GORY.

Article 3 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

A Le Puy-en-Velay, le 23 juin 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Henri RODIER
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à M. Pierre GERBAIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division contrôle fiscal et contentieux, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100 000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la limite de 100 000 euros pour toutes les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000 euros ;
- 5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse dans la limite de 100 000 euros ;
- 6° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 70 000 euros.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

A Le Puy-en-Velay, le 23 juin 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Henri RODIER
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne VIGOUROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division contrôle fiscal et contentieux, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100 000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la limite de 100 000 euros pour toutes les autres demandes ;

- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000 euros ;
- 5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse dans la limite de 100 000 euros ;
- 6° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 70 000 euros.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

A Le Puy-en-Velay, le 23 juin 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Henri RODIER
Administrateur général des Finances publiques

Le comptable, Joël Machabert, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la trésorerie de Fay sur Lignon,

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FOURNEL, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Fay sur Lignon, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000,00 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Sans objet

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Noms et prénoms et grades des agents assurant l'intérim du comptable.
- MME Béatrice FOURNEL, Contrôleur des Finances Publiques

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire...

A Fay sur Lignon, le 01/07/2013
Le comptable,

Signé : Joël MACHABERT,
Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable, Joël Machabert, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la trésorerie du Monastier sur Gazeille,

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Danielle LIOTARD, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du Monastier sur Gazeille, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

 a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000,00 € ;

 b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

 c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christiane RICHIER	AAP FIP	2.000,00	6 mois	3.000,00

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Noms et prénoms et grades des agents assurant l'intérim du comptable.

MME Danielle LIOTARD, Contrôleur des Finances Publiques

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire...

A Le Monastier sur Gazeille, le 01/07/2013
Le comptable,

Signé : Joël MACHABERT,
Inspecteur des Finances Publiques



AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Loire

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DECIDE

ARTICLE 1er : De nommer Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2: La présente décision prendra effet à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Signé : Pierre SALLENAVE



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE n° DT43-02-2013-03 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté DDASS n° 2005/247 du 25 Mars 2005 est modifié comme suit :

Est agréée sous le n° 87, l'établissement secondaire de transports sanitaires terrestres «YSSINGEAUX AMBULANCES CELLE Régis» sise : Le Grand Guéret » à la Z.A. du Fromental 43200 YSSINGEAUX, exploité par la « SARL Ambulances Cévenoles » 44 route de Saint-Agrève 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON, dont les cogérants sont M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann.

Le reste sans changement...

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1er/05/2013.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 04 Juin 2013
Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

ARRETE n° DT43-02-2013-04 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°DT43-2010-05 du 29 Juin 2010 est modifié comme suit :

Est agréée sous le n° 93, l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES ALPHA 43» dont le nouveau siège social sis : 18 rue de Valenciennes au PUY-EN-VELAY(43000), et exploitée par M. DUBREUIL Jean-Marc, Gérant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1er/09/2012.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
 - contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 Mai 2013
Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

ARRETE n°2013-110 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2013

FINESSE Etablissement : 430000018

Budget principal

Budget Soins Longue Durée : 430005983

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 062 801 €

Cette dotation se répartit en :

- | | | | |
|------------|-------------|------|-------------------------------------|
| - MIG pour | 2 767 507 € | dont | 0€ à titre non reconductible. |
| - AC pour | 3 008 195 € | dont | 77 922 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 287 099 € | | |

Article 4: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 262 231 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 5 262 231 € dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins su budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 911 225 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-111 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000034

Budget principal

Budget Soins Longue Durée : 430006809

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 468 235 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 383 696 € dont à titre non reconductible.
- AC pour 84 539 € dont à titre non reconductible.
- JPE pour

Article 4: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 854 897 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 1 854 897 € dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins su budget annexe soins de longue durée est fixé à : 922 955 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude , ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-112 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Sainte Marie au Puy en Velay pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000026

Budget principal

Budget Soins Longue Durée : 430007419

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 42 663 344 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 42 663 344 € dont 0€ à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0€ à titre non reconductible.

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 071 902 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Ste Marie du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-113 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon pour l'année 2013

Budget principal: 430000059

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 687 430 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	417 770 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 269 660 €	dont	0€ à titre non reconductible.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne Sur Arzon, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne Sur Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-114 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000067

Budget principal:

Budget Soins Longue Durée : 430007377

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langeac est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 538 893 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	882 859 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 656 034 €	dont	0€ à titre non reconductible.

Article 3 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 085 395 € dont 0€ à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Langeac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-115 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local d'Yssingeaux pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000091

Budget principal:

Budget Soins Longue Durée : 430007252

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'Yssingeaux est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 926 895 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	887 006 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 039 889 €	dont	0€ à titre non reconductible.

Article 3 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 903 424 € dont 0€ à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice l'hôpital local d'Yssingeaux, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice de l'hôpital local d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-116 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2013

FINESS Etablissement
Budget principal : 430000174

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de repos Les Genêts est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 905 972 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	905 972 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0€ à titre non reconductible.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-117 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical d'Oussoulx pour l'année 2013

FINESS Etablissement
Budget principal : 430000216

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical d'Oussoulx est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 126 134 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 126 134 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0€ à titre non reconductible.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
 P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-158 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique Bon Secours pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000109
 Budget principal :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la clinique Bon Secours pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à : 0 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0€	dont	0€ à titre non reconductible.
- AC pour	0 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €	dont	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique Bon Secours, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la clinique Bon Secours.

Clermont-Ferrand, le 19 Avril 2013
 P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint,

ARRETE n°2013-210 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000018

Budget principal

Budget Soins Longue Durée : 430005983

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 290 801 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 767 507 €	dont	0€ à titre non reconductible.
- AC pour	3 008 195 €	dont	77 922 € à titre non reconductible.
- JPE pour	515 099 €		

Article 4: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 262 231 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 262 231 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins su budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 911 225 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 mai 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-211 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000034

Budget principal

Budget Soins Longue Durée : 430006809

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 508 235 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 383 696 € dont à titre non reconductible.
- AC pour 84 539 € dont à titre non reconductible.
- JPE pour 40 000 €

Article 4: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 854 897 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 1 854 897 € dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins su budget annexe soins de longue durée est fixé à : 922 955 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 mai 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n°2013-212 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Sainte Marie au Puy en Velay pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000026
Budget principal
Budget Soins Longue Durée : 430007419

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 42 759 344 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	42 759 344 €	dont	96 000 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 071 902 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Ste Marie du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 mai 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

ARRÊTÉ N° A.R.S./DT 43/2013/133 Déclarant insalubre irrémédiable les locaux situés dans le périmètre défini par les parcelles AL 336, AL 339, AL 221 et AL 223 sises rue Lagarde à YSSINGEAUX (43200)

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 Les locaux situés dans le périmètre défini par les parcelles AL 336, AL 339, AL 221 et AL 223 sise rue Lagarde commune d'YSSINGEAUX sont déclarés insalubres à titre irrémédiable. L'ensemble des locaux appartient à la commune d'YSSINGEAUX.

ARTICLE 2 Les logements ou locaux situés dans le périmètre susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par le représentant de l'Etat de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire d'YSSINGEAUX et sera également affiché à la mairie d'YSSINGEAUX ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il est également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'YSSINGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2013
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Régis CASTRO

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAUGUES pour l'exercice 2013 s'élève à 1 239 279,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 273,27 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 171 339,36 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 97 611,61 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAUGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430005488)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2013 s'élève à 683 639,06 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 969,92 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 683 639,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 56 969,92 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de TENCE (N° FINESS : 430002188)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de TENCE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 007 569,05 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 964,08 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 007 576,90 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 83 964,74 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de TENCE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY (N° FINESS : 430005355)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY pour l'exercice 2013 s'élève à 632 051,83 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 670,98 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 608 257,63 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 50 688,13 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON (N° FINESS : 430005462)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à 771 604,43 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 300,36 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 796 298,03 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 358,16 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430006353)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2013 s'élève à 1 872 296,18 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 156 024,68 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 872 296,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 156 024,68 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (N° FINESS : 430002154)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON pour l'exercice 2013 s'élève à 548 954,30 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 746,19 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 520 954,30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 43 412,85 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS (N° FINESS : 430007062)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS pour l'exercice 2013 s'élève à 393 093,13 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 757,76 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 403 920,50 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 660,04 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON (N° FINESS : 430002162)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON pour l'exercice 2013 s'élève à 793 770,12 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 147,51 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 793 881,72 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 156,81 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN (N° FINESS : 430002170)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN pour l'exercice 2013 s'élève à 811 285,95 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 607,16 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 743 082,13 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 923,51 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 25 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON (N° FINESS : 430006908)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON pour l'exercice 2013 s'élève à 431 442,70 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 953,55 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 433 632,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 36 136,03 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430007716)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2013 s'élève à 486 375,54 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 531,29 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 507 943,16 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 328,59 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public d'ALLEGRE (N° FINESS : 430000042)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'ALLEGRE pour l'exercice 2013 s'élève à 800 825,21 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 735,43 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 800 825,21 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 735,43 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'Allègre.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430002048)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2013 s'élève à 728 896,96 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 741,41 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 728 896,96 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 60 741,41 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de BAS-EN-BASSET (N° FINESS : 430002055)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET pour l'exercice 2013 s'élève à 1 158 721,07 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 560,09 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 137 534,86 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 94 794,57 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU (N° FINESS : 430005389)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU pour l'exercice 2013 s'élève à 699 182,01 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 265,16 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 781 962,73 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 163,56 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE (N° FINESS : 430000364)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 478 916,02 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 123 243,00 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 478 916,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 123 243,00 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC (N° FINESS : 430004093)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC pour l'exercice 2013 s'élève à 630 556,94 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 546,41 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 653 113,38 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 426,11 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430004143)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2013 s'élève à 473 896,62 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 491,38 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 473 896,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 491,38 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE (N° FINESS : 430003608)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE pour l'exercice 2013 s'élève à 2 354 337,52 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 196 194,79 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 354 337,52 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 196 194,79 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC (N° FINESS : 430005397)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC pour l'exercice 2013 s'élève à 1 208 080,61 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100 673,38 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 177 402,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 98 116,83 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES (N° FINESS : 430007815)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES pour l'exercice 2013 s'élève à 1 199 618,37 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 968,19 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 111 218,37 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 92 601,53 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 33 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON (N° FINESS : 430005595)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON pour l'exercice 2013 s'élève à 887 449,10 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 954,09 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 887 449,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 73 954,09 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430004150)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à 2 204 693,10 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 183 724,42 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 169 693,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 180 807,75 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON .

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430000133)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à 590 022,51 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 168,54 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 631 412,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 52 617,74 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL (N° FINESS : 430006866)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL pour l'exercice 2013 s'élève à 609 829,27 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 819,10 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 534 002,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 44 500,16 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU (N° FINESS : 430002063)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU pour l'exercice 2013 s'élève à 730 921,26 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 910,10 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 730 921,26 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 60 910,10 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 28 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430006346)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC pour l'exercice 2013 s'élève à 1 992 255,71 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 166 021,30 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 982 255,71 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 165 187,97 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRIAC (N° FINESS : 430007021)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRIAC pour l'exercice 2013 s'élève à 445 267,56 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37 105,63 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 470 722,29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 226,85 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRIAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 26 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE (N° FINESS : 430005439)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE pour l'exercice 2013 s'élève à 794 629,77 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 219,14 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 932 924,85 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 77 743,73 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES (N° FINESS : 430007047)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES pour l'exercice 2013 s'élève à 917 212,98 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 434,41 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 890 720,42 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 74 226,70 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (N° FINESS : 430002139)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 233 671,47 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 805,95 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 145 187,65 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 95 432,30 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430005413)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2013 s'élève à 290 564,21 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 213,68 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 284 008,36 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 667,36 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE (N° FINESS : 430005371)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 590 299,99 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 132 524,99 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 610 884,71 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 134 240,39 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL (N° FINESS : 430002147)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL pour l'exercice 2013 s'élève à 658 375,58 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 864,63 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 658 375,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 864,63 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT (N° FINESS : 430005470)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT pour l'exercice 2013 s'élève à 1 027 043,64 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 586,97 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 048 901,01 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 87 408,41 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 23 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430002089)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2013 s'élève à 793 059,64 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 088,30 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 708 059,64 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 004,97 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 22 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007617)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 117 576,29 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 131,35 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 117 576,29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 93 131,35 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 21 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007856)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX pour l'exercice 2013 s'élève à 719 783,83 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 981,98 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 719 783,83 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 981,98 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Géronto-Psychiatrique » DU C.H.S SAINTE-MARIE AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007872)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Géronto-Psychiatrique » du C.H.S SAINTE-MARIE pour l'exercice 2013 s'élève à 42 866,65 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 572,22 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 32 866,65 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 2 738,88 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Géronto-Psychiatrique » du C.H.S SAINTE-MARIE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 19 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Sainte-Anne » DU C.H.S SAINTE-MARIE AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007864)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 013 051,18 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 420,93 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 013 051,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 84 420,93 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Chalmettes » AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005629)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 984 360,28 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 030,02 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 984 360,28 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 82 030,02 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 17 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430002568)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 061 026,46 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 418,87 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 061 026,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 88 418,87 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005454)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 68 441,54 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 703,46 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 68 441,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 5 703,46 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Joseph » AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430001628)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 440 492,26 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 707,68 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 561 770,98 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 46 814,24 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430000075)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 011 120,58 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 260,04 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 008 600,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 84 050,04 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de PAULHAGUET (N° FINESS : 430007609)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PAULHAGUET pour l'exercice 2013 s'élève à 882 552,49 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 546,04 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 911 374,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 75 947,88 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PAULHAGUET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de PRADELLES (N° FINESS : 430002113)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PRADELLES pour l'exercice 2013 s'élève à 902 996,47 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 249,70 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 892 996,47 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 74 416,37 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PRADELLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD privé de RETOURNAC (N° FINESS : 430005363)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de RETOURNAC pour l'exercice 2013 s'élève à 1 324 671,64 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 389,30 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 309 674,07 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 109 139,50 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de RETOURNAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD (N° FINESS : 430004259)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD pour l'exercice 2013 s'élève à 1 716 387,21 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 143 032,26 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 717 226,04 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 143 102,17 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la fermeture définitive, à compter du 30 septembre 2013, de l'officine de pharmacie dont M. Jean Louis CELLIER est actuellement titulaire Cours Gervais à Saugues (43170)

Article 2 : La licence n° 29 du 13 juin 1942 est annulée à cette même date.

Article 3 : M. CELLIER devra en temps utile procéder aux formalités relatives à la cessation de son activité, notamment obtenir sa radiation du tableau de l'Ordre des pharmaciens, et prendre toutes dispositions nécessaires envers la population locale (information des usagers, dépôt des documents de traçabilité et des ordonnances en cours de traitement auprès de l'autre officine, modification du service de garde et d'urgence...).

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- d'un recours administratif auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2013
Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES (N° FINESS : 430007435)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES pour l'exercice 2013 s'élève à 466 470,44 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 872,53 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 474 140,74 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 511,72 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 95 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY (N° FINESS : 430003483)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY pour l'exercice 2013 s'élève à 361 324,30 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 110,35 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 361 324,30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 30 110,35 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430007658)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC pour l'exercice 2013 s'élève à 1 143 884,06 €.
(P.A : 1 109 217,54 € // P.H : 34 666,52 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 323,67 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 143 884,06 € (P.A : 1 109 217,54 € // P.H : 34 666,52 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 95 323,67 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005991)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 142 740,38 €.
(P.A : 1 061 809,51 € // P.H : 80 930,87 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 228,36 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 228 856,60 € (P.A : 1 147 925,73 € // P.H : 80 930,87 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 102 404,71 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON (N° FINESS : 430006445)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON pour l'exercice 2013 s'élève à 536 851,03 €.
(P.A : 489 988,98 € // P.H : 46 862,05 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 737,58 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 521 068,03 € (P.A : 474 205,98 € // P.H : 46 862,05 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 43 422,33 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430006718)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2013 s'élève à 807 663,89 €.
(P.A : 796 108,38 € // P.H : 11 555,51 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 305,32 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 778 450,89 € (P.A : 766 895,38 € // P.H : 11 555,51 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 67 305,32 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 90 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430007260)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2013 s'élève à 658 365,27 €.
(P.A : 646 809,76 € // P.H : 11 555,51 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 863,77 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 658 365,27 € (P.A : 646 809,76 € // P.H : 11 555,51 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 863,77 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD privé de BEAUZAC (N° FINESS : 430001289)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD privé de BEAUZAC pour l'exercice 2013 s'élève à 330 990,08 €.
(P.A : 319 434,96 € // P.H : 11 555,12 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 582,50 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 319 748,08 € (P.A : 308 192,96 € // P.H : 11 555,12 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 26 645,67 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD privé de BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430007161)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2013 s'élève à 613 209,32 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 100,77 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 613 209,32 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 51 100,77 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 97 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430003939)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à 682 750,55 €.
(P.A : 540 694,25 € // P.H : 142 056,30 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 895,87 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 661 119,55 € (P.A : 519 063,25 € // P.H : 142 056,30 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 093,29 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°38 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de Langeac, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE

N° FINESS : 43 000 3079

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Haut-Allier » de Langeac s'élève à 46 627,42 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 694 journées, soit un forfait moyen de 67,19 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 885,62 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 46 627,42 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 3 885,62 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de Langeac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 39 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de SAINT-HOSTIEN, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE

N° FINESS : 43 000 6106

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de Saint-Hostien s'élève à 747 485,61 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 13 870 journées, soit un forfait moyen de 53,89 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 290,47 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 747 485,61 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 290,47 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de Saint-Hostien ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°40 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du PUY-EN-VELAY, géré par l'Association Abbé de l'Epée

N° FINESS : 43 000 3707

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du Puy-en-Velay s'élève à 271 473,43 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à journées, soit un forfait moyen de 52,20 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 622,79 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 271 473,43 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 22 622,79 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du Puy-en-Velay ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°41 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Nicolas » à Pradelles, géré par l'Association Résidence Saint-Nicolas.

N° FINESS : 43 000 3541

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Nicolas » à Pradelles s'élève à 709 131,89 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 830 journées, soit un forfait moyen de 55,27 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 094,32 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 709 131,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 094,32 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Saint-Nicolas et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « St-Nicolas » de Pradelles ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°42 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à ALLEGRE, géré par l'Association APAJH Comité de Haute-Loire.

N° FINESS : 43 000 3038

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APAJH » d'Allègre à 154 538,80 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 468 journées, soit un forfait moyen de 44,56 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 878,23 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 154 538,80 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 12 878,23 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Loire (APAJH 43) et à l'établissement Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APAJH » d'Allègre, ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°43 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » de VERGHONGEON, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE

N° FINESS : 43 000 6510

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » s'élève à 377 761,00 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 9 362 journées, soit un forfait moyen de 40,35 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 480,08 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 390 202,04 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 516,84 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°44 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de BEAUX-MALATAVERNE, géré par l'association MAHVU HANDICAP

N° FINESS : 43 000 7302

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne s'élève à 275 096,64 € dont 30 932,15 € de mesures non pérennes.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 350 journées, soit un forfait moyen de 82,12 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 924,72 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 244 164,49 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 347,04 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°45 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé de BIVES-CHARENSAC, géré par l'Association Abbé de l'Epée

N° FINESS : 43 000 6569

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac s'élève à 199 008,54 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 161 journées, soit un forfait moyen de 47,83 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 584,05 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 199 008,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 584,05 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°46 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « APRES » du Puy-en-Velay, géré par l'ASEA de la HAUTE_LOIRE

FINESS : 43 000 1578

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « APRES » s'élève à 422 839,35 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 237 journées, soit un forfait moyen de 99,80 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 236,61 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 412 823,35 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 401,95 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « APRES » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°47 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux, géré par l'Association HAUTE-LOIRE AVENIR

N° FINESS : 43 000 2469

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux s'élève à 587 995,94 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 125 journées, soit un forfait moyen de 82,53 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 999,66 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 587 995,94 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 999,66 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Haute-Loire Avenir et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°48 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APRES » du Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire.

N° FINESS : 43 000 3749

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « APRES » s'élève à 41 363,34 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 1 059 journées, soit un forfait moyen de 39,06 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 446,94 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 46 363,34 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 3 863,61 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et à l'établissement Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « APRES » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°49 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Brives-Charensac, géré par l'Association des Paralysés de France, Délégation de la Haute-Loire.

N° FINESS : 43 000 4929

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APF » de Brives-Charensac à 204 503,69 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 475 journées, soit un forfait moyen de 37,35 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 041,97 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 224 503,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 18 708,64 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France de la Haute-Loire et à l'établissement Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APF » de Brives-Charensac, ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°51 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Velay, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire FINESS : 43 000 6650

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Velay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 857,00 €	390 001,40 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 574,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 570,40 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 038,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 905,13 €	390 001,40 €
	<i>Dont CNR</i>	2 038,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	27 096,27 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD du Velay pour l'exercice 2013 s'élève à 362 905,13 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 242,09 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 387 963,40 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 330,28 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement SESSAD du Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 52 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SSESD), géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Haute-Loire (APAJH 43)

FINESS : site de Brives-Charensac : 43 000 1065
site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 2998

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSESD APAJH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 218,67 €	1 251 592,15 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 065 636,77 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 736,71 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 059,65 €	1 251 592,15 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	54 532,50 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSESAD APAJH pour l'exercice 2013 s'élève à 1 197 059,65 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 754,97 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 201 558,15 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 100 129,85 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés- Comité de la Haute-Loire (APJH 43) et à l'établissement SSESAD APAJH

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°53 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR

FINESS : 43 000 2279 site Brives-Charensac
43 000 4778 site Monistrol-sur-Loire

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « L'ESSOR » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 418,77 €	434 952,30 €
	<i>Dont CNR</i>		

RECETTES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 289,58 €	434 952,30 €
	<i>Dont CNR</i>	25 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 243,95 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	424 930,80 €	
	<i>Dont CNR</i>	25 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	10 021,50 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD « L'ESSOR » pour l'exercice 2013 s'élève à 424 930,80 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 410,90 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 409 952,30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 162,69 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « L'ESSOR » et à l'établissement Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMST/ARS/2013/N°55 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), de l'Ecole publique « Jeanne d'Arc » du Puy-en-Velay, gérés par l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand ;

FINESS : 43 000 6676

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 057,30 €	413 736,60 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 806,65 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 872,65 €	
	<i>Dont CNR négatif</i>	20 000,00 €	
RECETTES	Reprise de déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	399 804,25 €	413 736,60 €
	<i>Dont CNR</i>	20 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	13 932,35 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Puy-en-Velay, géré par l'IDJS, pour l'exercice 2013 s'élève à 399 804,25 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 317,02 €

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 393 736,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 811,38 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et à la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand et à l'établissement SSEFIS – SESSAD du Puy-en-Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°54 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Velay, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire
FINESS : 43 000 6650

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Velay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 857,00 €	390 001,40 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 574,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 570,40 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 038,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 905,13 €	390 001,40 €
	<i>Dont CNR</i>	2 038,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	27 096,27 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD du Velay pour l'exercice 2013 s'élève à 362 905,13 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 242,09 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 387 963,40 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 330,28 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement SESSAD du Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Arrêté n° 2013-239 portant désignation de suppléants au délégué territorial de la Haute-Loire pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, sa suppléance pourra être assurée par les cadres de la délégation territoriale de la Haute-Loire dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-François RAVEL, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Christophe AUBRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011-55 du 18 février 2011 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2013.
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°68 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi », de Saint-Paulien, gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 3566

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Résidence Vellavi » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 000 ,00 €	4 047 257,10 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 150 220,22 €	
	<i>Dont CNR</i>	50 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 036,88 €	
	<i>Dont CNR</i>	20 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	3 567 437,07 €	4 047 257,10 €

	Produits de la tarification		
	<i>Dont CNR</i>	70 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 371 520,00 € de forfaits journaliers	479 820,03 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Résidence Vellavi » est fixée à compter du 1er juin 2013 :

- internat : 170,85 €,
- semi-internat : 136,56 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2014, est de :

- internat : 163,48 €,
- semi-internat : 130,78 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Vellavi ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°77 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « Les Cèdres », de Beaux-Malataverne, gérée par l'Association MAHVU Handicaps FINESS : 43 000 7963

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «Les Cèdres » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 722,05 €	774 913,43 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 199,66 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 991,72 €	

	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 918,53 €	774 913,43 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 61 452,00 € de forfaits journaliers	61 962,00 €	
	Groupe III Produits financiers	183 032,90 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Les Cèdres » est fixée à compter du 1er juin 2013 :

- internat : 150,70 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2014, est de :

- internat : 210,79 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Cèdres ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°78 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « La Merisaie », d'Allègre, gérée par l'APAJH 43 FINESS : 43 000 1073

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « La Merisaie » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 926,35 €	3 088 750,38 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 266 232,23 €	
	<i>Dont CNR</i>		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 591,80 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 782 063,24 €	3 088 750,38 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 246 078,00 € de forfaits journaliers	249 164,31 €	
	Groupe III Produits financiers	23 819,47 €	
	Excédent 2011 affecté au financement des mesures d'exploitation	33 703.36 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « La Merisaie » est fixée à 205,58 €, à compter du 1er juin 2013.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2014, est de 203,50 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de Haute-Loire et à la Maison d'Accueil Spécialisé « La Merisaie ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°80 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP), géré par l'Association L'ESSOR FINESS : 43 000 0349

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 821,78 €	1 679 138,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 547,36 €	
	<i>Dont CNR</i>	24 900,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 769,65 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 591 330,36 €	1 679 138,79 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	24 900,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 007,01 €	
	Groupe III Produits financiers	63 801,42 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » est fixée comme suit, à compter du 1er juin 2013 :

- Internat : 256,59 €
- Semi internat : 205,88 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2014, est de :

- Internat : 242,71 €
- Semi internat : 194,19 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR et à l'établissement ITEP « Jeanne de Lestonnac ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°81 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant les établissements sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire
FINESS : 43 000 5 801

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire dont le siège social est situé au 10 rue Pierre Farigoule 43000 LE PUY-EN-VELAY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 093 007,80 €.

la dotation globalisée commune pour 2013 est répartie entre les établissements et services de la façon suivante, sur la base des prévisions d'activité transmises par le gestionnaire :

Etablissement	FINESS	Dotation à la charge des CG au titre de l'article L242-4 du CASF	Dotation à la charge de l'assurance maladie	Dotation globalisée commune
EpEAP Le Meygal	43 000 0281		1 333 173,83 €	1 333 173,83 €
IME Bergoïde	43 000 4028	96 732,67 €	1 624 868,24 €	1 721 600,91 €
SPMS accueil de jour	43 000 1818		687 113,12 €	687 113,12 €
SESSAD SPMS	43 000 1768		351 119,94 €	351 119,94 €
		96 732,67 €	3 996 275,13 €	4 093 007,80 €

La dotation relevant de l'assurance maladie est versée par douzième à l'association dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1. (Numéro FINESS de l'ADAPEI n° 43 000 58 01)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 333 022,93 €.

La dotation relevant de l'aide sociale des départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre d'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles, ASF est versée sur facturation par l'ADAPEI de la Haute-Loire, sur la base des tarifs moyens définis à l'article 3.

Article 2 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1er.

Le forfait journalier reste dû par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : 18 € à la date de l'arrêté.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

Etablissement pour enfants polyhandicapés "le Meygal" n° FINESS: 430 000 281	
Facturation à l'assurance maladie	
PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	249,90 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	187,43 €

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	72,23 €
---	---------

Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4

Internat

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	249,90 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	177,67 €
Semi-Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	187,43 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	115,19 €

IME Bergoide,

N° FINESS : 430 004 028

Facturation à l'assurance maladie : en équivalents SMIC horaire

PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	312,04 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	234,03 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	72,23 €

Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4

Internat

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	312,04 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	239,81 €

Semi-Internat

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	234,03 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	161,80 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et des Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 18 juin 2013
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

ARRETE n° DOH 2013-71 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 007 896,85 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 007 896,85 € soit : 982 813,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 982 813,09 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

3 806,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 3 806,30 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

21 277,46 € au titre des produits et prestations, dont 21 277,46 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH 2013-77 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 680 915,75 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 674 579,01 € soit :

5 395 870,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 395 870,16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

213 023,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 213 023,67 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

66 685,18 € au titre des produits et prestations, dont 66 685,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 6 336,74 € soit :

6 336,74 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,

Signé : Jean SCHWEYER

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°76 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : de l'Institut « Marie Rivier », du PUY-EN-VELAY géré par l'association Abbée de l'Epée FINESS : 43 000 5039 – 43 000 0273

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut « Marie Rivier » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 925,21 €	2 882 911,81 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 338 434,41 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 232,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 552,19 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 684 051,81 €	2 882 911,81 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L.242-4 du CASF</i>	41 630,58 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 232,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 903,27 €	
	<i>Dont forfait journaliers 4 266,00 €</i>		
	Groupe III Produits financiers	16 956,73 €	
	Reprise d'excédents	150 000,00 €	

	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	20 000,00 €
--	--	-------------

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut « Marie River »» est fixée comme suit, à compter du 1er juin 2013 :

- Internat : 434,78 €,
- Semi-internat : 325,06 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2014, est de :

- Internat : 473,09 €,
- Semi-internat : 354,81 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association L'Abbé de l'Epée et à l'établissement Institut « Marie Rivier ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2013
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale
 et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 16 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'ESAT de ROSIERES, géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 362 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00 €	739 771,84 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 521,48 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 386,44 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	11 863,92 €	
RECETTES	Groupe I	693 075,84 €	739 771,84 €

Produits de la tarification		
<i>Dont reprise de déficit</i>	11 863,92 €	
Groupe II	39 008,00 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	7 688,00 €	
Produits financiers		
Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de ROSIERES pour l'exercice 2013 s'élève à 693 075,84 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 57 576,32 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 681 211,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 56 767,66 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à l'ESAT de ROSIERES

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2013
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 13 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'ESAT « Les Amis du Plateau », au Mazet Saint-Voy, FINESS : 43 000 1115

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « Les Amis du Plateau » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 558,00 €	287 305,21 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 563,53 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 183 ,68 €	

	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	277 204,64€	287 305,21 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 030,00 €	
	Groupe III Produits financiers	2 500,00 €	
	Reprise d'excédents	3 570,57 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy pour l'exercice 2013 s'élève à 277 204,64 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 23 100,39 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 280 775,21 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 397,93 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Amis du Plateau » et à l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 12 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'ESAT « OVIVE », à Monistrol-sur-Loire FINESS : 43 000 7286

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « OVIVE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 366,00 €	434 175,88 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 452,88 €	

	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III	33 357,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
RECETTES	Reprise de déficit	0,00 €	
	Groupe I	405 684,89 €	
	Produits de la tarification		
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II	26 922,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		434 175,88 €
	Groupe III	0,00 €	
	Produits financiers		
	Reprise d'excédents	1 568,99 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire pour l'exercice 2013 s'élève à 405 684,89 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 33 807,07 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 407 253,88 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 937,82 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « OVIVE » et à l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2013
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 14 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements et services d'aide par le travail (CPOM ESAT) de l'ADAPEI 43 FINESS : 43 000 7591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire destinée au fonctionnement de ses trois Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT de Langeac, ESAT de Ste Sigolène et ESAT « Les Horizons » à Malpas) s'élève à 2 998 229,26 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 249 852,44 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 998 229,26 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 249 852,44 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT LANGEAC	ESAT Ste SIGOLENE	ESAT « LES Horizons » MALPAS	TOTAL ADAPEI
979 522,17 €	936 146,58 €	1 082 560,51 €	2 998 229,26 €

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi que celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire et aux ESAT de Langeac, Sainte-Sigolène et « Les Horizons » de Malpas.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 15 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l'ESAT « MEYMAC », FINESS : 43 000 0240

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « MEYMAC » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 943,63 €	1 444 678,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 039,09 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 696,07 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	

	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 327 153,79 €	1 444 678,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 600,00 €	
	Groupe III Produits financiers	34 925,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille pour l'exercice 2013 s'élève à 1 327 153,79 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 110 596,15 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 322 319,09 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 110 193,26 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi que celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et d et l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 83 portant fixation de la dotation globale de financement 2013 DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA HAUTE-LOIRE FINESS : 43 000 6593

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

D E C I D E

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire dont le siège social est situé Route du Puy en Velay, 43160 LA CHAISE- DIEU a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 262 773,61 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- Etablissements : 3 168 407,09 €

Etablissement	FINES	Dotation (en €)
IME Maurice CHANTELAUZE, La Chaise-Dieu	43 000 0265	1 753 944,23 €
ITEP LAFAYETTE, Puy-en-Velay, Fontannes, Langeac, Brioude	43 000 7898 43 000 0224 43 000 6882 43 000 6411	1 414 462,86 €

- Services : 2 094 366,52 €

Service	FINES	Dotation (en €)
CMPP, Le Puy-en-Velay et Monistrol-sur-Loire	43 0007 633	1 251 943,62 €
SESSAD LAFAYETTE, Brioude	43 000 6379	541 329,71 €
SESSAD DU HAUT ALLIER, Brioude La Chaise-Dieu	43 000 4689 43 000 4838	301 093,19 €

La dotation est versée par douzièmes de 438 564,47 € à l'association ADPEP de la Haute-Loire au numéro FINES : 43 000 6593 dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1er.

Le forfait journalier reste dû par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : 18 € à la date de l'arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2013
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 177 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Nazareth » AU PUY-EN-VELAY (N° FINES : 430002568)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 119 359,46 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 279,96 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 161 026,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 96 752,21 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1er juillet 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

A R R E T E n° 2013-241 FIXANT AU 1ER JUILLET 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX A COUTEUGES

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 750811820
Budget Principal 43 000 0216

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2013 au centre médical d'Oussoulx à Couteuges sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : 172,00 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx à Couteuges et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes

personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

A R R E T E n° 2013-240 FIXANT AU 1ER JUIN 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 430000067

Budget Principal 430000307

Budget Soins Longue Durée : 430007377

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Les tarifs de prestations applicables au 1er Juin 2013 au centre hospitalier de Langeac sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) : 395 €
- Moyen Séjour (code 30) : 300 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/06/2013 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : 107,26 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : 68,07 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : 28,88 €
- personnes âgées de moins de 60 ans : 100,50 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Langeac et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 05 JUIN 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef du service Conseils et Crédits aux EPLE à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire, à l'effet de :

1) Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2012 (2012-SUBDEL-CL-43) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la HAUTE-LOIRE.

Clermont-Ferrand, le 05 juin 2013
Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 25 JUIN 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef du service Conseils et Crédits aux EPLE à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire, à l'effet de :

1) Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 05 juin 2013 (2013-SUBDEL-CL-43) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la HAUTE-LOIRE.

Clermont-Ferrand, le 25 juin 2013
Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION



SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N° ONAC/2013/01 portant subdélégation de signature de Mme Eva CURIE, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire

La Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eva CURIE, Directrice du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Loire et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2013-71 du 24 juin 2013 susvisé, l'ensemble des délégations accordées à Mme Eva CURIE à l'article 1er est subdélégué à Mme Christine VIDAL, Secrétaire Administrative de classe normale.

ARTICLE 2 : Mme Eva CURIE et Mme Christine VIDAL sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à LE PUY EN VELAY, le 24 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Service départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et
Victimes de Guerre de la Haute-Loire

Signé : Eva CURIE



SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES

ARRETE Portant délégation de signature à Monsieur Denis LABBÉ Préfet de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Denis LABBÉ, Préfet de la Haute-Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Denis LABBÉ, Préfet de la Haute-Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent déléataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre et M. Denis LABBÉ, Préfet de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Haute-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2013
Le Préfet de la région Centre
Préfet coordonnateur
du bassin Loire Bretagne

Signé : Pierre-Etienne BISCH



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE**

ARRETE n° 2013/DREAL/0143 Portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

ARRETE

Article 1er Subdélégation de signature est donnée à :

- MM. Dominique THON et M. Patrick VERGNE, directeurs adjoints, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3, 5 et 7 de cet arrêté.

- M. Lionel LABEILLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté,
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines, pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint du Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mmes Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX, M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité par intérim, M.Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Patrick HEBUTERNE, Mme Catherine MURATET, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2 L'arrêté 2013/DREAL/121 du 30 avril 2013 est abrogé.

Article 3 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 31 mai 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Régional l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement

Signé : Hervé VANLAER

ARRETE n° 2013/DREAL/158 Portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

ARRETE

Article 1er Subdélégation de signature est donnée à :

- MM. Dominique THON et M. Patrick VERGNE, directeurs adjoints, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABEILLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté,
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines, pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint du Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.

- Mmes Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX, M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité par intérim, M.Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Patrick HEBUTERNE, Mme Catherine MURATET, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2 L'arrêté 2013/DREAL/143 du 31 mai 2013 est abrogé.

Article 3 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Signé : Hervé VANLAER



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME

Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2013-02

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean THIERRÉE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-23 du 31 mai 2013 susvisé, subdélégation de signature est consentie à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle « Gestion Publique » ou, à défaut, à Madame Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1er dudit arrêté préfectoral.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MASSIAS, la subdélégation de signature qui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Odile BELLON, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés », ou, à défaut, par MM. Gino DI BELLA et Patrick GIRARD, contrôleurs des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, à Mmes Claude FAURE, Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agents administratifs principaux des finances publiques.

ARTICLE 3 : L'arrêté Mission domaniale/subdélégation GPP 43 n°2012-06 du 4 avril 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les subdélégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 juin 2013
Pour le préfet et par délégation,
L'administrateur général des finances publiques

Signé : Jean THIERRÉE
Directeur régional des finances publiques



DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n° 2013-06/004 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-76 du 24 juin 2013 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er - n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Adrien THIERRY DE MAUGRAS, assistant à la délégation Auvergne, à l'effet de signer la décision visée à l'article 1er n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Thierry LHOMMEAUX, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er- n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 25 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Signé : Michel HUPAYS



DIVERS

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 4 juin 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS SUPER U BRIOUDE DISTRIBUTION et la SCI ISIDORE, en vue de procéder à la création d'un magasin à dominante alimentaire « Super U » situé sur la commune de BRIOUDE ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de BRIOUDE pour une durée d'un mois ».

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Brioude

signé : Hervé GERIN



ARRETES CONJOINTS

ARRETE n°13/01192 portant modification des statuts (dont changement de siège) du Syndicat de Valorisation et Traitement des déchets Ménagers et Assimilés (VALTOM)

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETTENT

ARTICLE 1 : Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme (VALTOM) est autorisé à procéder à la modification de ses statuts qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les adhérents ci-après désignés un Syndicat mixte dénommé Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (VALTOM) ci-après « le Syndicat » :

- CLERMONT COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDES COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ALLIER ET BOIS NOIRS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COURPIERE
- SICTOM DES COMBRAILLES
- SICTOM DES COUZES
- SMCTOM DE LA HAUTE-DORDOGNE
- SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE
- SICTOM DE PONTAUMUR / PONTGIBAUD
- SIVOM D'AMBERT
- SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DU BOIS DE L'AUMONE (SBA)

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les études, la réalisation, la gestion et les acquisitions et aménagements qui y sont liés, il exerce les compétences suivantes :

- transfert (ordures ménagères, fractions des collectes sélectives...) et broyage (déchets verts...) ;
- transport depuis les centres de transfert et les plates-formes de broyage jusqu'aux installations de traitement ;
- traitement des déchets ménagers et assimilés : tri, traitements biologiques par méthanisation ou compostage, incinération avec valorisation énergétique et enfouissement, et autres modalités de traitement dont la post exploitation des ISDND en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

La collecte des déchets ménagers et assimilés et la gestion des haut et bas de quais des déchèteries demeurent de la compétence des adhérents du Syndicat. Le Syndicat exerce

pleinement sa compétence traitement sur l'ensemble des produits issus des déchèteries à l'exception de ceux gérés par les éco-organismes, dont les missions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par l'article L. 541-10-II du Code de l'environnement.

La collecte, le transport et le traitement du verre demeurent de la compétence des adhérents du Syndicat.

En outre, le Syndicat pourra effectuer des prestations occasionnelles pour le compte des collectivités situées en dehors de son territoire et disposant de la compétence.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats ou de conventions.

Jusqu'au 31 décembre 2013 et de façon transitoire, les adhérents du Syndicat ainsi que le Syndicat continuent de gérer l'exploitation de leurs installations et des contrats liés au transport et au traitement.

A compter du 01 janvier 2014, le Syndicat exerce pleinement la compétence pour gérer les installations liées au transfert, au transport et au traitement des déchets ménagers assimilés (notamment les centres de transfert et de transbordement ainsi que les centres de traitement) qui lui appartiennent ainsi que ceux qui lui sont mis à sa disposition par ses adhérents.

En appui du plan départemental de prévention et des programmes locaux de ses adhérents, le Syndicat coordonne les outils de communication, anime les partenariats départementaux, pilote les actions mutualisées, expérimentales et innovantes.

Article 3 – Admission de nouveaux adhérents

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une structure (établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre et/ou syndicats mixtes) n'est effective qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT qui prévoient notamment un accord du comité syndical du Syndicat et des organes délibérants de ses adhérents statuant selon les conditions prévues à cet article. La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des adhérents du Syndicat.

Article 4 – Retrait

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT qui prévoient notamment un accord du comité syndical du Syndicat et des organes délibérants de ses adhérents statuant selon les conditions prévues à cet article.

Article 5 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu, 63000 CLERMONT-FERRAND.

Toutefois, le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir à leur convenance en tout lieu des collectivités adhérentes.

Article 6 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 – Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents au Syndicat selon la répartition ci-après :

Population	Nombre de délégués
Entre 0 et 60 000 habitants	2
Entre 60 000 et 120 000 habitants	4
Entre 120 000 et 240 000 habitants	6
Plus de 240 000 habitants	14

La population prise en compte est la population totale du dernier recensement connu précédant le renouvellement général du comité syndical.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de son délégué titulaire.

Toute modification du nombre de sièges du comité syndical ou de leur répartition entre les adhérents du Syndicat sera adoptée selon les modalités prévues à l'article L.5211-20-1 du CGCT.

Article 8 – Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée des fonctions des délégués du comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre et en tant que de besoin ou dans un délai maximal de trente jours à compter de la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité syndical administre le Syndicat. Le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque la décision du comité syndical requiert l'accord des adhérents du Syndicat, cet accord intervient selon les conditions de majorité fixées par les dispositions du CGCT.

Article 10 – Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du comité syndical.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le comité syndical, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 – Fonctionnement du bureau

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le bureau se réunit selon les mêmes modalités que le comité syndical.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, lorsque ce dernier agit sur délégation du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Le Président peut recevoir délégation des attributions du comité syndical, à l'exception de celles citées à l'article 11 des présents statuts.

La délégation de signature donnée au directeur général des services peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Président représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés portant sur un service public.

III.DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 – Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Article 15 – Rôle du comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public.

Article 16 – Recettes du Syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) La contribution des adhérents ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5) Les produits des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers au titre de fonds de concours ;
- 9) Toutes autres ressources liées à son activité.

Article 17 – Contribution financière des adhérents

Tous les adhérents du Syndicat contribuent au financement de ce dernier de la manière suivante :

- par péréquation des coûts de traitement à l'habitant (évaluation de la population totale INSEE actualisée annuellement) pour :

- les dépenses d'administration, d'investissement et d'études,
- les dépenses relatives au tri des emballages (journaux, magazines...),
- les dépenses relatives aux déchets verts et aux biodéchets,
- les dépenses relatives aux déchets issus des déchèteries hors encombrants, gravats et déchets provenant des éco-organismes dont les missions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 541-10-II du Code de l'environnement.

- par facturation des coûts de traitement à la tonne par flux pour les ordures ménagères résiduelles, les encombrants et les gravats issus des déchèteries ;

- par facturation du transport à la tonne traitée des déchets transitant par les centres de transfert du Syndicat. Ces dépenses incluent le transport à partir des centres de transfert et l'exploitation de ces centres de transfert. Elles seront facturées aux adhérents concernés par application du prix moyen calculé en fonction des tonnes respectivement transportées.

Ces modalités de financement seront applicables au 1er janvier 2014.

Article 18 – Modification des statuts

Le comité syndical statue à la majorité des suffrages exprimés sur les modifications des statuts. A compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif de chaque adhérent, l'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Lorsque l'objet de la modification des statuts entre dans le champ d'application de l'article L. 5211-20 du CGCT, la décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des adhérents du VALTOM dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des adhérents du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des adhérents représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre les adhérents désignés par l'article L. 5211-5, II-1 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Article 19 – Dissolution

La dissolution du Syndicat intervient dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute Loire et le Président du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme (VALTOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Haute Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 juin 2013

LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME,
Pour le préfet et par délégation?
le secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

Signé : Jean-Bernard BOBIN

ARRETE SG/COORDINATION/2013/14 - N° DIVIS 2013/107 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Loire

ARRETENT

Article 1 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

- en qualité de représentants du Conseil Général :

Titulaires :	1er Suppléant :	2ème Suppléant :	3ème Suppléant :
DECOLIN Michel	MORGAT Jean-Pierre	MOURET Marc	MOSNIER Christiane
BRAYE Yves	VIGIER Jean-Pierre	MOUCHET Serge	FLAURAUD Robert
ROYER Richard	COUTAREL Josiane	LIOGIER Pierre	ANDRE Catherine
PERBET Jean-françois	CHOUVET Béatrice	CAMUS Fabienne	COLLETTI Jean-Charles

- En qualité de représentants de l'Etat :

- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

• En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
CPAM : LAURENSEN Martine	CPAM : FAURE Christiane	MSA: BOST Jean-Philippe
CAF : LASCHAMP Guy	CAF : SCHULER Yvonne	

• En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant	3ème Suppléant
VISSAC Jean-François	M.SAVEL	DEGACHE Eric	
FERRAND Alain	COUCHOUD J-François	MARTIN Jean-Louis	PLANTIN J-Louis

• En qualité de représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire	1er Suppléant	2ème Suppléant	3ème Suppléant
ROCHE Joël	TRESCARTES Georges	GRANGE Danièle	MARTIN Agnès

• En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant	3ème Suppléant
APF			
COFFY Jacqueline	REIX Camille	SABATIER Michel	BELLEDENT Madeleine
HLA			
VIANNÉS René	GUERIN Louis	ESCALLE Hélène	
APAJH			
DUCOMPS Christophe	GIRE Jeannine	ORFEUVRE Jean-Jacques	
MAHVU 42-43			
BAROU Daniel	M.BORDET(UNAFAM)	SAVERNE M.France	BARRY Monique
ADAPEDA			
THIEBAULT Emile	GUICHARD Thierry	ASTIER Chantal	
ADAPEI			
PEYRARD Pascal	PARRAT Daniel	DONATI Isabelle	CHAMBLAS Martine
AFM			
PETIT M.Pierre	MASCLAUX Elisabeth (TRISOMIE 21)	LAVALEE Cécile	GUERIN Michel

• En qualité de représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Titulaire	1er Suppléant
ARCADIE M.Christian MALROUX	AD-PEP Mme CREMILLIEUX

• En qualité de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires	1e suppléant
ASEA TURCAN Ronald	OVIVE GIRAUD Jean-Marc
ADMV VANDOORNE Madeleine	VIALATTE Bertrand

Article 2 : A l'exception des représentants de l'Etat, les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable à compter du 5 février 2010.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des services départementaux, Mr le Directeur de la vie sociale, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

Au PUY-EN-VELAY, le 30 mai 2013

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Signé : Denis CONUS

Signé : Gérard ROCHE

